

Instruction AMF n° 2005-05 relative aux OPCVM d'épargne salariale

La présente instruction a été remplacée par l'instruction n° 2011-21. Néanmoins, les OPCVM d'épargne salariale qui n'ont pas encore établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) continuent de se conformer à la notice d'information type prévue par la présente instruction.

Il est rappelé que les OPCVM d'épargne salariale doivent obligatoirement remplacer leur notice d'information par un DICI au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

Par ailleurs, il est précisé que cette instruction n'a pas été mise à jour postérieurement à la transposition en droit français de la directive 2009/65/CE.

Textes de référence : livre IV du règlement général de l'AMF

INTRODUCTION

Les OPCVM d'épargne salariale sont régis par les textes suivants :

- Le livre III de la troisième partie de la partie législative et le titre III du livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail ;
- Les sous-sections 1, 2, 3, 4, 5 et 8 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ;
- La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier ;
- L'arrêté du 6 septembre 1989 ;
- Le livre IV du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et la présente instruction ;
- La circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale.

Les dispositions du code monétaire et financier, ainsi que celles du règlement général de l'AMF, sont applicables aux OPCVM d'épargne salariale sauf celles auxquelles il est dérogé par des dispositions spéciales prévues par ces textes, notamment celles relatives au montant minimum de l'actif, à sa composition, aux opérations de fusion et à la périodicité d'établissement de la valeur liquidative.

Les OPCVM d'épargne salariale comprennent les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) et les SICAV d'actionnariat salarié (SICAVAS).

Les OPCVM d'épargne salariale ont pour objet de permettre la gestion des sommes attribuées aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation ou de celles versées par ces derniers dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE)¹, un plan d'épargne interentreprises (PEI), un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)², complétées, le cas échéant, de l'abondement versé par l'entreprise.

Le PERCO, plan d'épargne salariale longue durée, institué par la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites du 21 août 2003, est destiné à préparer la retraite des participants.

Les FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier et les SICAV d'actionnariat salarié peuvent également avoir pour objet de permettre la gestion collective de titres de l'entreprise acquis directement et apportés à l'OPCVM par les salariés, les anciens salariés, ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, par les mandataires exclusifs de la société.

¹ En application des dispositions de l'article L. 3344-1 du code du travail, un plan d'épargne d'entreprise peut également être mis en place dans le cadre d'un groupe d'entreprises. Il s'intitule alors « plan d'épargne de groupe » (PEG).

² Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) dans les conditions prévues à l'article L. 3332-17 du code du travail.



Le PERCO ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, ni d'actions de SICAV d'actionnariat salarié. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, ceux-ci ne peuvent détenir ni plus de 5 % de titres non admis sur un marché réglementé, ni plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de titres de sociétés qui lui sont liées au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution et les règles de fonctionnement et de contrôle des OPCVM d'épargne salariale.

CHAPITRE I^{ER} - CONDITIONS DE CONSTITUTION DES OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Les OPCVM d'épargne salariale sont constitués à l'initiative, d'une part, d'une société de gestion agréée par l'AMF, visée à l'article L. 214-25 du code monétaire et financier et, d'autre part, d'un établissement dépositaire, visé à l'article L. 214-26 du code susvisé ; ces OPCVM peuvent être créés, à la demande d'une entreprise (OPCVM « individualisés »), ou d'un groupe d'entreprises (OPCVM « individualisés de groupe »), en application d'un accord de participation, d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou, dans le cas de certains FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, par les salariés détenteurs de titres de leur entreprise, en dehors du cadre des éventuels accords existants.

Seuls les salariés de l'entreprise³ ou ceux de sociétés d'un même groupe au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail peuvent souscrire à un OPCVM d'épargne salariale dédié à cette entreprise ou au groupe auquel elle appartient.

Un FCPE peut regrouper les adhésions de salariés ne faisant pas partie d'un même groupe d'entreprises, si une telle possibilité a été prévue par l'accord de participation, le plan d'épargne d'entreprise, le plan d'épargne interentreprises, le plan d'épargne pour la retraite collectif et le règlement du fonds ; il s'agit alors d'un fonds « multi-entreprises ».

Les retraités et pré-retraités, ayant quitté l'entreprise, peuvent continuer à effectuer des versements dans un FCPE ou une SICAVAS constitué(e) dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif dès lors que des versements ont été réalisés dans le plan d'épargne entreprise, le plan d'épargne interentreprises, le plan d'épargne salariale pour la retraite collectif avant la date du départ à la retraite et que leur compte n'a pas été soldé.

Conformément aux dispositions de l'article D. 214-54 du code monétaire et financier, un FCPE est constitué lors de la première souscription, sans qu'il soit nécessaire de réunir un montant minimal de souscription. À défaut de non-transmission de la première valeur liquidative du FCPE auprès de l'AMF dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément du fonds, l'agrément est réputé caduc.

Conformément aux dispositions de l'article D. 214-58 du code monétaire et financier, le capital initial d'une SICAV d'actionnariat salarié ne peut être inférieur à 225 000 euros.

Le certificat de dépôt du capital initial d'une SICAV d'actionnariat salarié doit être adressé à l'AMF par le dépositaire, immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les 60 jours suivants la date de son agrément. L'agrément de l'AMF est réputé caduc si ce certificat n'est pas reçu au plus tard 60 jours après la notification de l'agrément.

Un OPCVM d'épargne salariale ne peut pas être proposé à la souscription ni à la réservation préalablement à son agrément.

Un OPCVM d'épargne salariale est agréé par l'AMF après examen d'un dossier d'agrément présenté par la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire auprès de l'AMF.

Les conditions et les procédures d'agrément sont les suivantes :

Article 1 - Contenu du dossier d'agrément d'un FCPE ou d'une SICAVAS utilisant la procédure classique

Le dossier d'agrément d'un OPCVM d'épargne salariale transmis à l'AMF lors de sa constitution doit comporter :

- L'attestation figurant en annexe 1.1 bis ;
- Une fiche d'agrément en deux exemplaires (a) ainsi que les autres pièces mentionnées en annexe 1.1 et tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

³ Ou, le cas échéant, en application du second alinéa de l'article L. 3332-2 du code du travail, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les mandataires sociaux et le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

- Le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié (b) ;
- La notice d'information de l'OPCVM (c).

Les éléments relatifs aux organes de l'OPCVM, ainsi que le programme de travail arrêté d'un commun accord par le ou les contrôleurs légaux des comptes et la société de gestion (d) doivent être tenus à la disposition de l'AMF.

Le dossier peut être déposé par voie électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au a) est à fournir.

a) Fiche d'agrément

La fiche d'agrément, dont un modèle est présenté à l'annexe 1.1 de la présente instruction, décrit les principales caractéristiques de l'OPCVM d'épargne salariale.

Elle doit être intégralement remplie et jointe au dossier d'agrément.

b) Règlement du fonds ou statuts de la SICAV d'actionnariat salarié

Le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié, dont les modèles sont présentés en annexes 5 et 6 à la présente instruction, sont établis conjointement par la société de gestion et/ou les représentants de la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire. Le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié comprennent l'ensemble des informations figurant dans ces modèles, en application des dispositions du code du travail et du code monétaire et financier précitées permettant aux souscripteurs de connaître l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'OPCVM, ainsi que les responsabilités de chacun des intervenants.

L'AMF peut demander que soient apportées au projet de règlement ou de statuts toutes les modifications et précisions qu'elle estime nécessaires à la bonne information des porteurs de parts ou actionnaires.

Le règlement ou les statuts sont communiqués aux investisseurs sur simple demande de leur part.

c) Notice d'information

Une notice d'information, conforme au modèle présenté en annexe 7, est établie conjointement par la société de gestion du FCPE ou la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire. Elle constitue le support minimum d'information des souscripteurs et, à ce titre, présente les caractéristiques principales du produit, notamment sa classification, son objectif de gestion et ses frais de fonctionnement et de gestion.

L'AMF peut demander que soient apportées au projet de notice d'information toutes les modifications et précisions qu'elle estime nécessaires à la bonne information des porteurs de parts ou actionnaires.

Passée la date d'agrément de l'OPCVM d'épargne salariale, toute modification de la notice consécutive à une modification du règlement ou des statuts de l'OPCVM doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente instruction.

Une notice d'information à jour doit être remise à tout souscripteur préalablement à sa souscription.

d) Éléments relatifs aux organes de l'OPCVM d'épargne salariale

1. La société de gestion d'un FCPE ou d'une SICAV d'actionnariat salarié déléguant sa gestion

La société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par les articles 311-1 à 311-3 et 312-1 à 312-9 du règlement général de l'AMF.

Une société de gestion agréée dont le programme d'activité ne portait pas sur la gestion d'OPCVM d'épargne salariale fait au préalable approuver par l'AMF l'extension de son programme d'activité. Cette exigence n'est pas nécessaire dans le cas où la société de gestion n'exerce que la gestion financière déléguée de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Une société de gestion peut gérer des OPCVM d'épargne salariale réservés à ses propres salariés, dès lors que les dispositions déontologiques, de nature à prévenir et résoudre d'éventuels conflits d'intérêts, ont été prises. Ces dispositions doivent figurer dans le dossier d'agrément de la société de gestion.

Toutefois une société de gestion dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé devra faire gérer les FCPE relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier réservés à ces propres salariés ou anciens salariés par une société de gestion indépendante.

La société de gestion peut déléguer tout ou partie de ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du livre III du règlement général de l'AMF.

Le cas échéant, les délégations de gestion financière sont indiquées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Lorsque la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM, elle détermine une politique de vote dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts et élabore un document intitulé « politique de vote » conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 314-101 du règlement général de l'AMF, dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, la société de gestion établit un rapport où elle rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé ces droits de vote.

Les deux documents sont consultables sur le site internet de la société de gestion selon les modalités précisées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM d'actionnariat salarié.

2. La SICAV d'actionnariat salarié ne déléguant pas sa gestion

Lorsqu'une SICAV d'actionnariat salarié se constitue dans les conditions prévues à l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier et à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier sans déléguer sa gestion, un dossier d'agrément complet, conforme aux articles 311-1 à 311-3 et 312-1 à 312-9 du règlement général de l'AMF, doit être déposé auprès de l'AMF.

3. Dispositions communes

Le dépositaire

La fonction de dépositaire est exercée par une personne morale choisie par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989 ; en aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié, ni déléguée à celles-ci.

Si cela n'a pas déjà été fait, les sociétés de gestion doivent adresser à l'AMF les informations qui lui permettront de s'assurer que l'établissement dépositaire de l'OPCVM d'épargne salariale concerné présente, conformément aux dispositions de l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, des garanties suffisantes en ce qui concerne l'organisation, les procédures internes et les moyens techniques qu'il met en œuvre, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Le cas échéant, les délégations de la fonction de conservation sont indiquées dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes d'un OPCVM d'épargne salariale est désigné par la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié après accord de l'AMF. Son mandat, qui peut être renouvelé, est de six exercices. Les diligences à mettre en œuvre sont celles préconisées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour la certification des comptes. Le contrôleur légal des comptes devra adapter son approche, sa démarche et le choix de ses techniques de vérification aux particularités des OPCVM d'épargne salariale.

Le dossier relatif au contrôleur légal des comptes doit être tenu à disposition de l'AMF à compter de la constitution de l'OPCVM d'épargne salariale, doit comporter les honoraires et le programme de travail du contrôleur légal des comptes ; établi en nombre d'heures, ce dernier document doit être ventilé par rubriques de contrôle et selon la nature des interventions. À cet égard, il est précisé que le programme de travail du contrôleur légal des comptes pourra être commun à plusieurs OPCVM d'épargne salariale gérés par une même société de gestion.

Au plus tard 45 jours après la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, les annexes et le rapport de gestion sont mis à la disposition du contrôleur légal des comptes.

Dans un délai de deux mois après réception de ces documents, le contrôleur légal des comptes remet son rapport à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié qui, dans les meilleurs délais, le transmet à l'entreprise et au conseil de surveillance ou d'administration.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes qui établit à cet effet un rapport tenu à la disposition des porteurs de parts ou des actionnaires au moins quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FCPE, par la (ou les) société(s) de gestion. Au plus tard dans les 8 jours qui suivent la réalisation de l'opération, le contrôleur légal des comptes établit un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération.

Le contrôleur légal des comptes établit un rapport sur les conditions de liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent d'un OPCVM d'épargne salariale. Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires et transmis à l'AMF.

e) Compléments divers

L'AMF se réserve la possibilité de demander tout complément d'information ou élément qu'elle estime nécessaire lui permettant l'appréciation du dossier d'agrément de l'OPCVM d'épargne salariale dans le cadre de l'instruction du dossier.

Article 1.1 - Contenu du dossier d'agrément du FCPE ou de la SICAVAS utilisant la procédure par analogie

Les dispositions du présent article sont applicables aux FCPE ou SICAVAS utilisant la procédure par analogie.

Tous les FCPE ou SICAVAS peuvent utiliser cette procédure, à l'exception des FCPE de reprise.

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM comprend :

- La fiche de demande d'agrément figurant en annexe 1.2, dont chaque rubrique est renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en annexe 1.2 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- L'attestation figurant en annexe 1.2 bis.

Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF.

Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément « par analogie »

I. En application du 1° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de portefeuille de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM de référence sont gérés par des sociétés de gestion de portefeuille ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens et des méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 415-2 et 411-7 du règlement général de l'AMF : « *Les souscripteurs de l'OPCVM analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM de référence.* »

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM de référence communiqués à l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents et le prospectus complet de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. En application du 5° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF: « *La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM de référence.* »

Le caractère *'similaire'* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux OPCVM. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux OPCVM sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF: « *L'OPCVM de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ayant subi des changements, autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF, soit un OPCVM de référence.* »

Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM de référence, ou

2° Une modification dans le prospectus complet ou la notice d'information de l'OPCVM de référence portant sur l'un des éléments suivants :

- a) Code ISIN, dénomination de l'OPCVM, durée d'existence prévue ;
- b) Niveau de frais, sans modifier la liste et le mode de prélèvement des frais ;
- c) Établissement désigné pour centraliser des souscriptions et rachats ;
- d) Exercice social ;
- e) Affectation des résultats ;
- f) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
- g) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
- h) Création de catégories de parts ou actions non soumises à agrément de l'AMF ;
- i) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Article 1.2 - Contenu du dossier d'agrément d'un FCPE relais

Dans le cadre de la création d'un fonds relais tel que défini à l'article 15 de la présente instruction, la société de gestion dépose à l'AMF un seul dossier relatif à la création du fonds relais et la fusion de celui-ci avec le fonds d'actionnariat salarié.

Ce dossier comprend :

- L'attestation figurant en annexe 1.1 bis ;
- La fiche d'agrément figurant à l'annexe 1.1 en deux exemplaires ;
- Le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié ;
- La notice d'information de l'OPCVM selon le modèle figurant à l'annexe 7 bis à laquelle est annexée la notice du fonds actionnariat salarié ;
- Les autres pièces mentionnées en annexe 1.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier ;
- La date d'effet de l'opération de fusion du fonds relais avec le fonds d'actionnariat salarié envisagée.

Lorsque cette date est postérieure au délai de 3 mois accordé pour la réalisation de l'opération de fusion ou de la scission, la délivrance de l'agrément vaut dérogation expresse au sens de l'article 415-5 du règlement général de l'AMF.

Le dossier peut être déposé de façon électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire de la fiche d'agrément figurant à l'annexe 1.1 est à fournir.

Article 2 - Modalités de délivrance de l'agrément par l'AMF

À réception de l'ensemble des documents énumérés à l'article 1 de la présente instruction, l'AMF retourne à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié un avis de réception sur lequel sera mentionnée la date avant laquelle l'AMF notifiera sa décision.

Cet avis atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF et mentionne la date d'expiration du délai d'agrément.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion ou à la SICAV d'actionnariat salarié.

Sauf demande d'information complémentaire ou décision de refus motivée émanant de l'AMF, l'autorisation de constitution de l'OPCVM d'épargne salariale est réputée accordée à compter de l'expiration du délai d'agrément compté à partir de la date de constatation de dépôt du dossier par l'AMF figurant sur l'avis de réception.

Toutefois, certaines demandes complémentaires émanant des services de l'AMF peuvent interrompre ce délai. L'AMF notifie cette demande par écrit en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de 60 jours. À défaut de réception du complément d'information, dans ce délai, la demande est réputée rejetée. Les informations complémentaires requises sont accompagnées en retour d'une fiche complémentaire d'information établie et remplie selon le modèle figurant à l'annexe 3. À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément.

Lorsque le dossier de demande d'agrément ou la fiche d'agrément sont incomplets, le dossier est renvoyé à son expéditeur par l'AMF en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001.

Dans le cadre de la procédure par analogie, lorsque l'OPCVM de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM transmet à l'AMF, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article :

- 1° Deux exemplaires de la fiche de demande d'agrément figurant en annexe 1.1 dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées en annexe 1.1 ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire à l'instruction du dossier, et qui n'ont pas été transmis dans le dossier de demande d'agrément initial ;
- 3° L'attestation figurant à l'annexe 1.1 bis ;
- 4° Les pièces et documents nécessaires à l'examen du dossier d'agrément dans les conditions mentionnées au I de l'article 415-2 du règlement général de l'AMF.

Le dossier peut être déposé par voie électronique. Dans ce cas, un seul exemplaire du document mentionné au 1° est à fournir.

CHAPITRE II - MODIFICATIONS AFFECTANT LA VIE D'UN OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 3 - Dispositions générales

a) Nature des opérations en cause

En vertu des dispositions des articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du fonds (cf. article 5 de la présente instruction) décide des fusions, scissions ou liquidations. Ces opérations sont des mutations soumises à l'agrément préalable de l'AMF (hormis les cas de

liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs). Les autres modifications apportées au règlement d'un FCPE sont décidées dans les conditions prévues dans le règlement du fonds.

Les clauses du règlement peuvent être modifiées à tout moment. Parmi ces modifications celles nécessitant un agrément préalable de l'AMF sont appelées « mutations », celles soumises à une simple information de l'AMF par le biais de la base GECO sont dénommées « changements ». Les modifications affectant un FCPE sont immédiatement portées à la connaissance du ou des contrôleurs légaux des comptes. Par ailleurs, elles donnent lieu à une information des porteurs de parts diffusée selon les modalités prévues dans le tableau ci-après.

Le contrôleur légal des comptes du fonds est tenu informé au préalable des projets de modification, notamment dans les cas suivants :

- Modifications relatives au mécanisme garantissant la liquidité des titres ;
- Modifications des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds.

Les modifications affectant la vie d'un FCPE prennent effet au moins 3 jours ouvrés, et au plus 120 jours, après l'information des porteurs de parts diffusée selon les modalités de la convention signée avec l'entreprise (cf. article 8 de la présente instruction).

Les procédures et obligations d'information liées à chacun des changements relatifs aux OPCVM d'épargne salariale sont récapitulées dans le tableau des modifications présenté ci-après :

Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles)	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Dénomination de l'OPCVM			* Généralités 1	*	*			
Durée de vie			* Gestion de la part	*	*			
Nature			* FCPE	*	*			OPCVM individualisé, OPCVM individualisé de groupe, fonds « multi-entreprises »
Origine des versements :								
- participations/plans d'épargne			* FCPE	*				
- titres de l'entreprise			*		*			

Adhésion				*				Pour l'entreprise concernée
Dépositaire	*	*				*	*	Information par tout moyen et dispense éventuelle de sortie sans frais quand au profit d'un dépositaire du même groupe
Conservateur		*	* Intervenants	*	*			En cas de délégation
Société de gestion	*	*				*	*	Quand changement au profit d'une société de gestion appartenant au même groupe : - dispense d'information particulière (information par tout moyen) - dispense de sortie sans frais
Siège social de la société de gestion ou de la SICAV d'actionnariat salarié			*	*		*		
Délégation de la gestion financière		*	* cf. fiche Annexe 3 bis	* Si inférieur à 30 % de l'actif ou changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants ⁴ tel que prévu au prospectus du fonds	* Si inférieur à 30 % de l'actif ou changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds	* Si supérieur à 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds)	* Si supérieur à 30 % de l'actif (hors changement de délégataire au sein d'un fonds de gérants tel que prévu au prospectus du fonds)	Le seuil de 30 % s'apprécie pour l'ensemble des délégations de gestion

⁴ On qualifie ici de fonds de gérants (ou fonds de mandats), un fonds dont la stratégie est fondée sur une politique active de sélection de délégataires ou de sous-délégataires de la gestion financière.

Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles)	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECCO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Gestion administrative ou comptable		*	* Intervenants	*	*			En cas de délégation
Teneur de compte conservateur			* FCPE suite	*		*		
Commissaire aux comptes	* (uniquement si le CAC n'a pas déjà été approuvé par l'AMF - cf. art. 3.1)	si mutation	* Intervenants	*	*			En cas de changement de commissaire aux comptes
Composition ou fonctionnement du conseil de surveillance				*	*		*	
Classification	cf. art. 3.3	*	* Généralités 1			*	*	
Garantie ou protection	cf. art. 3.3	*	* Intervenants (Garant)			*	*	Octroi, renouvellement, modification ou résiliation. Seules des modifications favorables aux porteurs sont possibles, sauf accord des porteurs
Événement affectant la formule ou la garantie	* cf. art. 3.3	*				*		
Transformation d'un fonds conforme à l'article L. 214-39 en fonds conforme à l'article L. 214-40 et inversement	* cf. art. 3.2	*				*	*	À l'exception des FCPE relais
Objectif de gestion et stratégie d'investissement	cf. art. 3.3	si mutation			*	Stratégie d'investissement		
Profil de risque	cf. art. 3.3	si mutation				*	*	
Changement d'OPCVM maître	cf. art. 3.5	si mutation	* Maître/Nourricier			*	*	Notice d'information du nouvel OPCVM maître jointe

Transformation en OPCVM nourricier	cf. art. 3.5	si mutation	* Maître/Nourricier	*	*	*	*	Envoi de la notice de l'OPCVM maître
Création de compartiment	*	*				*		
Création de catégories de parts	*	*	* Gestion de la part			*	* (sauf création de parts C ou D)	Lettre pour les porteurs concernés
Suppression de catégories de parts	*	*				*		Lettre pour les porteurs concernés
Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles)	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Transformation en OPCVM à compartiment/ OPCVM non compartimenté	*	*						
Transformation d'un FCPE de reprise en FCPE d'actionnariat salarié standard	*	*		*	*	*		Sous réserve de l'accord préalable de tous les porteurs et de l'arrivée à échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés porteurs de parts
Transformation d'un FCPE bénéficiant du régime simplifié en FCPE d'actionnariat salarié standard	*	*		*	*	*		Lettre individuelle Cette transformation implique l'adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité
Transformation d'un FCPE d'actionnariat salarié standard en FCPE bénéficiant du régime simplifié	*	*		*	*	*		Lettre individuelle Cette transformation implique l'adoption comme mécanisme de liquidité d'un engagement de rachat de ses propres titres par l'entreprise ou par une société qui lui est liée ou par une société qui est contrôlée par elle

Investissement en titres liquides (1/3)	cf. art. 3.3	*						La mise en place de la règle du tiers de titres liquides implique une modification de la stratégie d'investissement du FCPE
Modification du mécanisme garantissant la liquidité	*	*		*	*	*	*	Lettre individuelle avec possibilité de sortie sans frais en cas du choix du rachat par l'émetteur de ses propres titres
Choix de placement			* FCPE	*	*			
Affectation des revenus			* Gestion de la part			*	*	
Modalités souscriptions / rachats				*	*			
Modifications	Procédure			Information porteurs/actionnaires			Sortie sans frais (lorsque les parts ou actions sont devenues disponibles)	Observations
	Mutations (soumises à agrément préalable)	Acceptation préalable du dépositaire	Changements (soumis à déclaration) Déclaration par mise à jour de la base GECO (Nom de l'onglet)	Affichage	Document d'information	Lettre		
Commissions souscriptions / rachats					*	*		Lorsque ces commissions sont à la charge de l'entreprise, l'information n'est pas nécessaire
Frais de fonctionnement et de gestion						*	* si majoration	Augmentation : entrée en vigueur 1 mois de délai
Périodicité valeur liquidative			* Gestion de la part			*		Certaines transformations peuvent impliquer un changement de la périodicité de calcul de la valeur liquidative
Règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé	* cf. art. 3.2	*			*		*	
Règles d'évaluation des titres admis aux négociations sur un marché réglementé					*			Par exemple, changement de cours de référence

Modalités de calcul du ratio d'engagement			*	*				Changement de méthode (linéaire/probabiliste) ou au sein de la méthode probabiliste (VaR relative/VaR absolue)
Dérogation au seuil à 5 % de l'actif net dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue	cf. art. 3.3	si mutation		*				
Division de la part ou de l'action			*	OST		*		
Fusion	*	*				*	*	Dispense d'information individuelle dans le cas des fusions de fonds relais, l'envoi du relevé de compte récapitulatif des avoirs constituant la seule information délivrée
Scission	*	*				*	*	
Liquidation	*	*				*	*	Hors dissolution suite à rachat total des parts
Apport partiel d'actifs						*		Contrôleur légal des comptes

Précision : lorsque deux colonnes « Information porteurs / actionnaires » sont cochées, l'obligation d'information est cumulative.

Pour toute modification non listée précédemment, un contact préalable est pris avec les services de l'AMF afin de déterminer les modalités de traitement à retenir. Les colonnes « Mutations (soumises à agrément préalable) » et « Acceptation préalable du dépositaire » n'ont vocation qu'à illustrer les articles 3.1 et suivants qui définissent explicitement les transformations soumises à agrément préalable de l'AMF et les règles d'information du dépositaire.

Le règlement, les statuts et/ou la notice d'information de l'OPCVM doivent par ailleurs être modifiés, si nécessaire, pour tenir compte des modifications intervenues. Une copie de ces documents devra être envoyée à l'AMF selon les modalités prévues à l'annexe 4.

b) Dispositions relatives aux mutations

1. Procédure de demande

Toute modification soumise à agrément doit faire l'objet d'un dossier, adressé à l'AMF, comprenant :

- Deux exemplaires de la fiche d'agrément (cf. annexe 2) sur laquelle l'ensemble des rubriques sont complétées (y compris la date à laquelle la mutation doit se réaliser) ; les rubriques objet de la mutation étant signalées de façon claire (encre différente, surlignage, ...) ;
- Lorsque la mutation est soumise à l'accord préalable du conseil de surveillance, une simple lettre précisant le motif de la mutation, la date de la validation du conseil de surveillance ainsi que la confirmation que celui-ci s'est tenu et a valablement délibéré dans les conditions définies par le règlement. La société de gestion tient à disposition de l'AMF le procès-verbal du conseil de surveillance ;

- Les projets de message d'information à l'intention des porteurs de parts ou actionnaires ; lorsque le tableau de modifications précise que le message est adressé sous forme d'une lettre aux porteurs ou actionnaires, celle-ci doit être accompagnée de la notice d'information mise à jour de l'OPCVM ;
- Le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié modifié(s), si nécessaire. Les modifications apportées doivent être surlignées ou apparaître clairement ;
- La notice d'information modifiée. Les modifications apportées doivent être surlignées ou apparaître clairement ;
- Ainsi que tout autre document nécessaire à l'instruction et à la bonne compréhension du dossier.

La décision d'agrément de l'AMF est prise et notifiée comme en matière d'agrément initial (cf. article 2 de la présente instruction). À défaut d'une demande d'information complémentaire ou d'une décision de refus motivée de la part de l'AMF, son agrément est réputé acquis dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par l'AMF figurant sur le récépissé.

Les dossiers de demande d'agrément peuvent être déposés par voie électronique auprès de l'AMF.

2. Information des porteurs de parts ou actionnaires

L'information ne peut être diffusée qu'après obtention de l'agrément de l'AMF.

Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires, selon les modalités prévues dans le tableau d'information des porteurs de parts, par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise et/ou par insertion dans un document d'information émis par l'entreprise et/ou par courrier individuel⁵ adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire selon le degré d'importance de la modification intervenue ou à intervenir.

Les opérations de fusion, scission ou liquidation donnent lieu à une information particulière, sous forme de courrier adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire dans les conditions fixées au a de l'article 4 sauf dans le cas d'une fusion d'un fonds relais avec le fonds d'actionnariat salarié.

c) Dispositions relatives aux changements

Les modifications du règlement ou des statuts qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF, peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM - sauf dispositions contraires du règlement ou des statuts - et doivent respecter les dispositions légales et réglementaires. Elles doivent être portées à la connaissance du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM.

Les réunions du conseil de surveillance ou d'administration portant sur une modification du règlement ou des statuts non soumise à agrément sont tenues, dans la mesure du possible, en présence d'un représentant de la société de gestion de cet OPCVM. Un procès-verbal de séance du conseil de surveillance ou d'administration est adressé à la société de gestion dans les meilleurs délais préalablement à la mise en œuvre de la modification.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une obligation déclarative auprès de l'AMF. Toutes les modifications sont portées à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires selon les modalités précisées à l'article 3 du présent chapitre et doivent être portées à la connaissance du dépositaire.

La société de gestion du FCPE ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié notifie à l'AMF les changements intervenus selon les modalités prévues au tableau présenté ci-dessus.

À l'issue de la procédure de modification, ou au plus tard à la date de prise d'effet de la modification, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié adresse à l'AMF, pour information, un règlement et une notice du FCPE ou les statuts et une notice de la SICAV d'actionnariat salarié mis à jour.

Article 3.1 - Modifications relatives aux acteurs

I. - Modification de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM

⁵ Le courrier individuel pourra éventuellement prendre la forme d'un encadré dans le relevé de comptes adressé à chaque porteur de parts ou actionnaire.

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion de portefeuille.

II. - Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activités de la société de gestion.

Quoiqu'il en soit, l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. - Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM n'est pas une mutation de l'OPCVM. Elle ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78 du règlement général de l'AMF. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.

Le programme d'activités de la société de gestion de portefeuille décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelles mesures elle a recours à un délégué administratif et comptable.

Lorsqu'elles résultent d'une demande expresse de tous les porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM dédié, les conditions relatives à la désignation ou la modification d'un délégué de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM peuvent ne pas être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

IV. - Délégation financière de l'OPCVM

Une société de gestion de portefeuille peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78 du règlement général de l'AMF.

Toute modification relative à la désignation du délégué de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM. L'OPCVM notifie à l'AMF, au moyen de la fiche prévue à l'annexe de la présente instruction, tout changement touchant à un délégué ou un sous-délégué de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue l'ensemble de sa gestion financière à une société de gestion de portefeuille, tout changement relatif à la désignation de son délégué est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus. Une SICAV peut avoir recours à des sous-délégués de gestion financière dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du V du présent article.

V. - Commissaire aux comptes de l'OPCVM

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF, lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM agréé par l'AMF.

VI. - Modification du teneur de compte

Cette modification est considérée comme un changement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF.

Article 3.2 - Modification de la structure de l'OPCVM ou de ses règles de fonctionnement

Toute modification relative à la structure de l'OPCVM est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

- 1° La transformation d'un FCPE relevant de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier en FCPE relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ou inversement ;
- 2° La transformation d'un FCPE en FCPE à compartiment ou inversement ;
- 3° La modification des règles d'évaluation des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ;

4° La modification d'un mécanisme garantissant la liquidité du FCPE.

Article 3.3 - Modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM

I. Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM.

À titre d'exemple, une modification des méthodes de sélection de titres est soumise à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément au titre d'une mutation de l'OPCVM.

2° Le profil rendement/risque de l'OPCVM.

La modification du profil rendement/risque est appréciée en fonction de l'objectif de gestion, l'indicateur de référence, la stratégie d'investissement et le profil de risque décrits dans le prospectus complet de l'OPCVM.

À titre d'exemple, pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies dites « simples », toute modification impliquant une évolution absolue de l'exposition à une typologie de risque strictement supérieure à 20 % (que la classe de risque soit nouvelle ou existante au sein de l'OPCVM) est une mutation.

Il en est de même pour un OPCVM mettant en œuvre des stratégies complexes, lorsqu'il a recours :

a) à une nouvelle classe de risque, la mise en œuvre de stratégies additionnelles ou une évolution substantielle du niveau de risque global de l'OPCVM ;

b) à la possibilité de dérogation au seuil à 5 % de l'actif net dans le cas d'un OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue.

3° La garantie de l'OPCVM.

II. Les modifications mentionnées au I. du présent article ne sont pas des mutations lorsque l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli.

III. Les modifications mentionnées au I. du présent article sont des mutations même si l'accord préalable de tous les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM a été recueilli, lorsque l'OPCVM n'a encore aucun porteur.

Article 3.4 - Information et/ou accord du dépositaire préalablement aux mutations et changements de l'OPCVM

I. - Toute mutation d'un OPCVM fait l'objet d'un accord du dépositaire sans réserve préalable au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

II. - Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information du dépositaire préalable à sa mise en œuvre. Cependant, parmi ces changements, la désignation ou la modification du gestionnaire administratif, comptable, du conservateur, la modification, l'instauration ou la suppression d'une délégation de gestion financière, y compris dans le cas des fonds de gérants, sont soumises à l'accord préalable et sans réserve du dépositaire. De même, la modification de la classification, de la garantie, un événement affectant la formule ou la garantie, la création de catégories de parts sont soumis à accord préalable sans réserve du dépositaire.

La société de gestion tient l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

Article 3.5 - OPCVM maître et nourricier

La transformation d'un OPCVM en OPCVM nourricier ainsi que la transformation relative aux OPCVM nourriciers s'apprécient par référence aux articles 3.1 à 3.3 de la présente instruction.

Article 3.6 - Gestion administrative de « Modification multiple »

I. - Lorsqu'un même changement intervient simultanément sur plus de vingt OPCVM, la société de gestion de portefeuille de ces OPCVM peut demander par écrit à l'AMF de mettre à jour les informations correspondantes dans la base GECO.

En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans la base GECO est effectuée par l'AMF au même titre que pour les autres mutations. Les modalités de constitution du dossier d'agrément peuvent être aménagées.

II. - Toute demande relative à un changement « multiple » précise les éléments suivants :

- La nature du changement ;
- La liste exhaustive des OPCVM concernés, en indiquant leur dénomination et le code de chaque catégorie de leurs parts ou actions ;
- La date à laquelle le changement doit intervenir. Le changement ne peut intervenir dans un délai inférieur à 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande écrite par l'AMF.

Lorsqu'une demande effectuée dans le cadre du présent article est incomplète ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille par écrit, en indiquant les motifs de rejet de la demande :

- 1° Documents manquants ou incomplets ;
- 2° Non respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - Dispositions relatives à certaines opérations

a) Fusion, scission

Les fusions impliquent le transfert de la totalité des actifs d'un ou plusieurs OPCVM vers un autre OPCVM existant (fusion-absorption), ou vers un autre OPCVM créé pour l'occasion (fusion avec création d'entité nouvelle).

Les scissions impliquent le transfert de la totalité des actifs d'un OPCVM vers plusieurs autres OPCVM existants ou créés pour l'occasion.

Dans les deux cas, l'opération entraîne la dissolution de droit du ou des OPCVM apporteurs.

Les apports partiels d'actifs ne nécessitent pas un agrément de l'AMF. Ces opérations nécessitent l'intervention du contrôleur légal des comptes de l'OPCVM.

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF. Toutefois, en raison de la spécificité des FCPE, l'article 415-1 dudit règlement exclut ces fonds des formalités de publicité décrites au 1^{er} alinéa de l'article 411-21 précité.

La fusion ou la scission doit être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM apporteur. L'opération doit également être approuvée par le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM bénéficiaire, sauf dans le cas où son règlement ou ses statuts prévoi(en)t qu'il a pour vocation de recevoir les avoirs provenant d'autres OPCVM.

L'opération ne doit pas avoir pour effet de contourner l'obligation de choix de placement diversifié prévu à l'article L. 3332-17 du code du travail.

Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM ne peut plus être réuni (cf. article 5 de la présente instruction), et notamment en cas de liquidation de l'entreprise après sa radiation du registre du commerce et des sociétés, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié a la possibilité, en accord avec le dépositaire, de transférer les actifs de cet OPCVM dans un fonds « multi-entreprises » ; la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié effectue toute diligence pour que les porteurs de parts ou d'actions en soient tenus informés au préalable.

Les nouveaux droits des porteurs de parts ou actionnaires sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du (ou des) fonds bénéficiaire(s) déterminée le jour de la réalisation de ces opérations.

La fusion ou la scission doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois suivant l'agrément délivré par l'AMF, sauf pour les fusions de fonds relais dans les fonds d'actionnariat salarié. À défaut, l'agrément devient caduc.

La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié de l' (ou des) OPCVM bénéficiaire(s) doit avertir l'AMF, en cas de renonciation à une opération de fusion ou de scission, dans les plus brefs délais.

Information des porteurs de parts ou actionnaires

Les opérations de fusion ou de scission donnent lieu à une information particulière préalable des porteurs de parts ou actionnaires, sous forme de courrier, sauf lorsqu'il s'agit de la fusion d'un fonds relais avec des fonds d'actionnariat salarié pour lequel le relevé de compte récapitulatif des avoirs pourra être l'unique document envoyé aux porteurs de parts.

Les mentions suivantes doivent notamment y figurer :

- La nature de l'opération ;
- Les motifs ayant présidé à cette décision ;
- Les modalités de mise en œuvre de l'opération (formule de la parité d'échange, modalités de transfert des actifs) ;
- Les principales différences entre les deux OPCVM avec notamment une mention explicite et claire des modifications en matière de frais de fonctionnement et de gestion et de commissions supportées par les porteurs ;
- Un tableau reprenant les principales caractéristiques de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbant et indiquant lorsque ces caractéristiques sont différentes :
 - La société de gestion ;
 - Le dépositaire ;
 - Le teneur de compte conservateur ;
 - La classification ;
 - L'objectif de gestion ;
 - Le profil de risque ;
 - La durée minimale de placement recommandée ;
 - L'affectation des résultats ;
 - La périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
 - La commission de souscription maximale ;
 - La commission de rachat maximale ;
 - Le montant des frais de fonctionnement et de gestion.

Ce courrier doit également préciser les frais éventuels occasionnés par le transfert, le délai de réalisation ou la date du transfert. Il doit indiquer que l'opération est sans incidence sur les délais d'indisponibilité des avoirs et préciser qu'elle se déroule sous le contrôle du contrôleur légal des comptes. De plus, il doit être accompagné de la (ou des) notice(s) d'information de l' (ou des) OPCVM dont les parts ou actions sont détenues par les salariés et anciens salariés après l'opération.

b) Dissolution du fonds - Liquidation des actifs

Lorsque toutes les parts ou actions existantes sont devenues disponibles, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié et le dépositaire peuvent procéder à la liquidation de l'OPCVM si celui-ci est arrivé à l'échéance définie dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds.

Il ne peut être inséré dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié de clause prévoyant la dissolution de l'OPCVM d'épargne salariale si les actifs de l'OPCVM descendent en deçà d'un certain montant.

Si des parts ou actions indisponibles subsistent à l'expiration de la durée de vie de l'OPCVM indiquée dans le règlement ou les statuts, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts ou actions créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts ou actions devenues disponibles appartient à des porteurs de parts ou actionnaires qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié pourra :



- Soit proroger l'OPCVM au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ou les statuts ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts ou actions, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts ou actionnaires, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 8 de la présente instruction, dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution de l'OPCVM.

À l'exception des fonds répondant à l'obligation du choix de placement diversifié défini à l'article L. 3332-17 du code du travail, les fonds n'ayant plus d'actif doivent être dissous dans les plus brefs délais. La société de gestion devra en informer l'AMF (cf. annexe 3 *bis*).

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DES OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Article 5 - Le conseil de surveillance du FCPE

a) Composition

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance est composé de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ou, s'il s'agit d'un fonds « multi-entreprises », de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus de représentants de ces entreprises et/ou des groupes d'entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, plusieurs FCPE régis par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, proposés dans un même PEE, PEI ou PERCO peuvent disposer d'un conseil de surveillance commun. Dans ce cas, le conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE doit être composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Il convient également de prévoir que chaque FCPE ait au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Lorsque le FCPE est un fonds à compartiments, il convient de prévoir que le conseil de surveillance ait au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Lorsque le FCPE est créé en application d'un accord de participation, de PEI, de PERCOI négociés dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'accords professionnels ou interprofessionnels, les membres des conseils de surveillance peuvent être élus ou désignés par les signataires de l'accord. En ce cas, les membres salariés représentant les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts. Le règlement de l'accord peut déterminer selon quelles règles les représentants des entreprises et les représentants des porteurs de parts siègent dans les conseils de surveillance.

Lorsqu'un FCPE est un fonds « multi-entreprises » le règlement peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de se faire représenter par d'autres membres du conseil de surveillance. Ce mode de représentation relève des règles générales du mandat, il est toutefois subordonné à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10. En ce cas, les règles de convocation du conseil de surveillance ne sont pas modifiées : l'ensemble de ses membres est convoqué et les mandants conservent la possibilité de participer au conseil de surveillance. Les règles de la représentation sont fixées lors d'un premier conseil.

La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits dont l'objet et la durée doivent être mentionnés dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts salariés ne peuvent être représentés que par des porteurs de parts salariés et les représentants de l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise.

Le nombre de mandataires représentants de l'entreprise ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentant les porteurs de parts.

Le quorum et les règles de majorité sont celles du conseil de surveillance. Chacun des mandataires disposera de sa propre voix ainsi que des voix des membres qu'il représente dans les limites de l'objet du mandat.

Si le FCPE est soumis au régime de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance peut être composé :

- Soit exclusivement de salariés, porteurs de parts, élus, représentant les porteurs de parts ;
- Soit de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Si un FCPE est soumis au régime de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des porteurs de parts.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés représentant les porteurs de parts. Une voix prépondérante peut être donnée au président du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance d'un FCPE est constitué au plus tard six mois après la publication de la première valeur liquidative du fonds.

b) Formation

Les salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts, membres du conseil de surveillance, bénéficient d'un stage de formation économique, financière et juridique d'une durée maximale de cinq jours conformément aux dispositions de l'article L. 3341-2 du code du travail.

c) Modalités d'élection ou de désignation des membres

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance sont :

- Pour les FCPE régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier :
 - Soit élus par ceux-ci,
 - Soit désignés par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail.
- Pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise) : élus par l'ensemble des porteurs de parts. Le règlement ne peut déroger à cette règle. Il en va de même des suppléants éventuels et du renouvellement des membres qui ne peuvent être désignés que par élection.

Le règlement du FCPE précise les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance⁶. Il peut prévoir l'élection ou la désignation de suppléants. Sauf dispositions contraires prévues au règlement du fonds, les suppléants sont soumis aux mêmes modalités d'élection ou de désignation que les titulaires. Il fixe la durée du mandat des membres du conseil de surveillance.

d) Règles de fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne peut se réunir et prendre des décisions que si certaines conditions de quorum et de majorité sont remplies ; ces conditions sont précisées dans le règlement du fonds. Pour les fonds « multi-entreprises », lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou une modification des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum de 10 % des membres, présents ou représentés, au moins doit être atteint lors d'une première convocation. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

S'agissant des modalités de décision du conseil de surveillance, il est recommandé que le règlement du fonds prévoit une procédure permettant de dénouer les cas où le partage des voix ne permettrait pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution.

Si après une deuxième convocation le conseil de surveillance ne peut pas être réuni, la société de gestion doit établir un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur son initiative, celle de l'entreprise ou celle d'un porteur de parts dans les conditions prévues par le règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion en accord avec le dépositaire dispose de la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'adoption de son rapport annuel dont le contenu est défini à l'article 22 de la présente instruction.

Avec l'entreprise, la société de gestion et le dépositaire veillent au respect de cette obligation.

⁶ Ces modalités d'élection ou de désignation peuvent également figurer au règlement du PEE, du PEI ou du PERCO.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur d'une ou de plusieurs parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion. Le règlement du fonds peut prévoir la possibilité pour les membres du conseil de surveillance de voter par correspondance selon les modalités qu'il précise.

Le conseil de surveillance a notamment compétence pour adopter un rapport annuel. Pour ce faire, il se réunit au moins annuellement pour :

- Examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds ;
- Examiner la gestion financière, administrative et comptable du fonds ;
- Émettre des avis dans les cas prévus par le règlement du fonds ;
- Exercer les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement. Il peut à cet effet désigner un ou plusieurs mandataires, sauf dans les cas où les porteurs de parts exercent directement les droits de vote ;
- Donner son accord préalablement à certaines modifications du règlement, et si le règlement le prévoit, approuver, le cas échéant, le contrat de garantie dont est assorti le fonds et le mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ;
- Décider des opérations de fusion, scission ou liquidation.

Le conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, saisir l'AMF de toute interrogation relative au fonctionnement du FCPE.

Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance, dûment daté et signé, doit notamment reprendre la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, et indiquer les membres présents ou représentés, absents, et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables ainsi que le délai maximum d'application des résolutions. Le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance est adressé dans les meilleurs délais à la société de gestion et au dépositaire.

Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du fonds pour le compte des porteurs de parts ; il peut entendre la société de gestion, le dépositaire ou le contrôleur légal des comptes. Il peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les intérêts des porteurs.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des membres du conseil de surveillance lors de la première réunion de celui-ci.

Article 6 - Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié tient lieu de conseil de surveillance et exerce ses attributions dans les conditions définies par les statuts type (annexe 3 de la présente instruction).

Article 7 - Le teneur de registre et le teneur de compte conservateur

Conformément aux articles R. 3332-14 et R. 3332-15 du code du travail, la tenue des registres des sommes affectées aux plans d'épargne est effectuée par l'entreprise ou déléguée par elle-même à un établissement de son choix.

La tenue de compte conservation des parts ou actions d'OPCVM d'épargne salariale est effectuée par un établissement agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. En aucun cas, cette fonction ne peut être exercée par la société de gestion ou, le cas échéant, par la SICAV d'actionnariat salarié ni déléguée à celles-ci.

Les modalités d'information de l'entreprise et des porteurs de parts ou d'actions doivent être décrites dans une convention.

Article 8 - Relations avec l'entreprise

Une convention, signée entre la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié, l'entreprise et, le cas échéant, le teneur de compte conservateur, précise les modalités de remise

préalable aux porteurs de parts ou actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM d'épargne salariale (notamment notice d'information, bulletins de souscription, mise à disposition des trois derniers comptes sociaux lorsque les titres de l'entreprise ne sont pas négociés sur un marché réglementé).

Article 9 - Émission et rachat des parts ou actions

a) Émission des parts ou actions

1. Origine des versements effectués au fonds ou à la SICAV

En fonction du régime juridique sous lequel il a été constitué et dans la mesure où le règlement ou les statuts le prévoi(en)t, un OPCVM d'épargne salariale peut recevoir des versements provenant de différentes origines :

- La réserve spéciale de participation attribuée aux salariés en application d'un accord de participation, majorée, le cas échéant, des intérêts de retard ;
- Les versements volontaires des adhérents aux PEE, PEI, PERCO ou PERCOI (y compris l'intéressement) ;
- Les versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre d'un PEE, d'un PEI, d'un PERCO ou d'un PERCOI (abondement) ;
- Les sommes issues de la participation placées en comptes courants bloqués, et devenues disponibles ; dans cette hypothèse, le versement est effectué :
 - Soit directement par l'entreprise si le salarié (pré-retraité ou retraité) en a fait la demande ;
 - Soit, dans les deux mois suivant la fin de l'indisponibilité, par un chèque émis par le salarié (pré-retraité ou retraité) et accompagné d'une attestation de l'entreprise précisant l'origine des sommes ;
- Les avoirs issus de la participation et investis en comptes courants bloqués pour autant que ces avoirs soient indisponibles et que l'accord de participation prévoie une telle possibilité ;
- La contre-valeur des titres d'un OPCVM d'épargne salariale lorsqu'il s'agit d'un transfert individuel ou collectif ;
- Les titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, acquis directement par les salariés, anciens salariés ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 6 août 1986, par les mandataires exclusifs de la société.

2. Modalités de souscription

Il ne peut être fixé de plafond, ni de plancher, au montant global des souscriptions.

Il ne peut être exigé un montant minimal pour la souscription initiale de chaque copropriétaire ou actionnaire, sauf dans le cas d'un OPCVM d'épargne salariale résultant de la mise en œuvre d'un PEE, d'un PEI, d'un PERCO ou d'un PERCOI (à la condition que ce versement ne concerne pas la participation).

Les versements à un OPCVM d'épargne salariale sont effectués en numéraire ou par apport de titres. Dans ce cas, la valeur des apports est vérifiée par le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM d'épargne salariale qui établit un rapport. Les versements sont reçus dans les délais prévus par le règlement ou les statuts et donnent lieu à attribution de parts ou d'actions sur la base de la valeur liquidative calculée conformément aux dispositions du règlement ou des statuts.

Le règlement ou les statuts de l'OPCVM peuvent préciser la date limite avant laquelle les versements doivent être effectués pour être pris en compte sur l'une des valeurs liquidatives périodiques prévues par le règlement ou les statuts.

Toutefois, l'attention des sociétés de gestion et des SICAV d'actionnariat salarié est attirée sur les inconvénients attachés à cette formule, notamment en cas de versement d'une réserve spéciale de participation importante. Aussi, est-il recommandé d'introduire dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale une clause permettant à la société de gestion ou, le cas échéant, à la SICAV d'actionnariat salarié de procéder, peu après réception d'une réserve spéciale de participation, à

une évaluation exceptionnelle de la valeur de la part ou de l'action afin de permettre l'intégration immédiate de ces sommes dans l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale.

b) Rachat des parts ou actions

1. Délai de blocage

Les sommes provenant de la participation sont bloquées pendant 5 ans.

Les sommes placées sur un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne interentreprises sont bloquées au minimum 5 ans.

Les sommes placées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif sont bloquées jusqu'au départ à la retraite des participants.

Les modalités de calcul des délais de blocage sont précisées par la circulaire interministérielle relative à l'épargne salariale.

Les droits des salariés deviennent exceptionnellement disponibles dans les cas définis aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 du code du travail.

2. Modalités de rachat

Porteurs de parts ou actionnaires salariés dans l'entreprise ou l'avant quittée

Les demandes de rachat doivent émaner des porteurs de parts ou actionnaires et être signées par le titulaire des droits.

Il ne peut être inséré dans le règlement ou les statuts de clause prévoyant un remboursement obligatoire à la fin du délai d'indisponibilité.

Toutefois, le règlement d'un FCPE ou les statuts d'une SICAVAS peuvent prévoir l'obligation pour un salarié quittant l'entreprise de demander le rachat de ses parts ou actions ou leur transfert automatique dans un autre OPCVM d'épargne salariale offrant la même garantie ou une protection équivalente. Dans ce cas, le transfert ne peut être réalisé qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de leurs droits.

Porteurs de parts ou actionnaires introuvables

Lorsque les salariés ont quitté l'entreprise, il appartient à cette dernière de les avertir de la disponibilité de leurs parts ou actions. S'ils ne peuvent être joints⁷ à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs parts ou actions sont conservées par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil.

Porteurs de parts ou actionnaires décédés

En cas de décès du titulaire des droits, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

3. Dépôt des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues dans les délais fixés dans le règlement ou les statuts.

Les demandes de rachat signées par les intéressés ou leurs ayants droit doivent être adressées à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre, selon les indications portées dans la notice d'information. Le teneur de compte conservateur réceptionne les instructions de rachat après contrôle de leur bien-fondé par l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Il s'assure que les paiements de demandes de rachat auxquelles il procède sont conformes à la réglementation applicable et aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPCVM d'épargne salariale concerné. Si la société de gestion ou la SICAV d'actionnariat salarié accepte des demandes de rachat à cours limité, cette précision

⁷ Le porteur de parts ou l'actionnaire est considéré comme n'ayant pu être atteint à la dernière adresse indiquée par lui lorsque l'entreprise, après retour d'une première lettre au cours de l'année qui suit le déblocage, lui en a envoyé une seconde, avec accusé de réception, qui, à nouveau, fait retour à l'expéditeur.

doit être portée dans la notice d'information et le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale.

4. Modalités de remboursement

Les rachats sont réglés en numéraire, ou, dès lors que le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié le prévoient, et sous réserve que l'actif du fonds ou de la SICAV d'actionnariat salarié soit investi en valeurs mobilières d'une seule entreprise, ils peuvent être réglés en totalité ou en partie par la remise desdites valeurs mobilières à la demande expresse du porteur de parts ou de l'actionnaire à l'exception des cas de déblocage anticipé.

c) Distribution des dividendes et des coupons rattachés aux titres de l'entreprise détenus dans le portefeuille de l'OPCVM d'actionnariat salarié

En application des articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier, le règlement [ou les statuts] de l'OPCVM d'actionnariat salarié prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds [ou de la SICAVAS] sont distribués aux porteurs de parts [ou actionnaires], à leur demande expresse, suivant des modalités qu'ils déterminent⁸.

Différentes catégories de parts [ou actions] peuvent être créées en application des articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues à l'article 411-11 du règlement général de l'AMF. La création de différentes catégories de parts [ou d'actions] n'est pas soumise à agrément de l'AMF.

d) Dispositions communes

1. Prix

Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception des demandes.

2. Délai

Le paiement des parts ou actions souscrites intervient dans le délai prévu dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Le paiement des parts ou actions rachetées est effectué, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de calcul de la valeur de la part ou de l'action sur la base de laquelle la demande de rachat a été effectuée.

3. Frais et commissions

•Commissions de souscription et de rachat

Le règlement ou les statuts précisent le montant des frais et commissions prélevés éventuellement à l'occasion de l'émission et/ou du rachat des parts ou actions. Ces frais et commissions de souscription et/ou de rachat sont pris en charge par l'entreprise ou les porteurs de parts ou actionnaires, selon ce que prévoient les accords et le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

•Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM comprennent notamment les frais de gestion financière, administrative, comptable, de conservation, de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes, les coûts liés à la garantie, etc.

Ces frais peuvent être à la charge de l'OPCVM et/ou à la charge de l'entreprise.

Les frais à la charge de l'OPCVM sont constitués de l'ensemble des dépenses imputées sur l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale. Ils doivent être, affichés en pourcentage maximum de l'actif net, et être

⁸ Article 35 III. de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 : « Les règlements et les statuts des fonds et sociétés constitués à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec ces dispositions dans un délai maximal de dix-huit mois après la date de publication de la présente loi, sauf décision contraire du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale extraordinaire, motivée par l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions. »

présentés toutes taxes incluses. L'ensemble de ces frais fait l'objet de provisions enregistrées à chaque valeur liquidative.

Ces frais n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire, la société de gestion, ou d'autres prestataires conformément à l'article 314-79 du règlement général de l'AMF. Ces dernières sont affichées pour chaque prestataire les percevant en pourcentage par transaction.

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont constitués de l'ensemble des dépenses imputées sur l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale générées par le ou les OPCVM sous-jacents qu'il détiendrait à l'exception des commissions de souscription et de rachat. Les frais de fonctionnement et de gestion indirects maximum autorisés sont mentionnés dans la notice d'information et le règlement du FCPE.

S'agissant des frais et commissions pris en charge par l'entreprise, la comptabilité de l'OPCVM doit retracer l'intégralité des opérations : d'une part, l'exhaustivité des frais, d'autre part, les sommes prises en charge par l'entreprise. Seuls les frais et commissions pris en charge par l'entreprise peuvent être forfaitaires.

Les mêmes règles s'appliquent s'agissant des rétrocessions de commissions et de frais. Les schémas comptables doivent ainsi enregistrer la totalité des frais et commissions, puis les rétrocessions éventuelles à des tiers nonobstant une éventuelle prise en charge par l'entreprise.

Le règlement ou les statuts prévoient éventuellement les conditions et modalités de réduction des frais par application d'un barème dégressif.

Article 10 - Conditions de gestion

Les limitations apportées à la gestion des actifs d'un OPCVM d'épargne salariale procèdent des dispositions des articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier, des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la partie réglementaire du même code, et des clauses du règlement ou des statuts.

a) Tableau de composition de l'actif des OPCVM d'épargne salariale

Le tableau de composition de l'actif des OPCVM d'épargne salariale est présenté à l'annexe 9 de la présente instruction.

b) Intervention des OPCVM d'épargne salariale sur les marchés à terme

Les OPCVM d'épargne salariale peuvent intervenir sur les marchés à terme réglementés, visés par l'arrêté du 6 septembre 1989.

Les OPCVM d'épargne salariale peuvent également conclure des contrats dans le respect des dispositions du code monétaire et financier.

La société de gestion doit disposer des moyens techniques et humains de contrôle et mettre en œuvre les règles de suivi prévues par les articles 411-1 à 415-14 du règlement général de l'AMF.

c) Particularités des OPCVM d'épargne salariale investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé français

1. Le tiers de titres liquides ou le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé français

L'investissement en valeurs mobilières de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, autres que les parts sociales des coopératives, n'est pas limité.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail, lorsqu'un FCPE est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-3 du code monétaire et financier, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. À défaut, un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs doit

être mis en place dans les conditions définies à l'article R. 214-52 du code monétaire et financier et à l'article 415-8 du règlement général de l'AMF.

Les titres « liquides » sont définis par l'article R. 214-52 du code monétaire et financier. Il s'agit des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger et des parts ou actions d'OPCVM relevant des articles D. 214-1 et suivants du code monétaire et financier.

Il est recommandé aux entreprises et aux sociétés de gestion de mettre en place, dans tous les cas, un mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'application de ce mécanisme est limitée à la réalisation des liquidités nécessaires à la satisfaction des demandes de rachat en instance. Ils sont mis en œuvre dès que les demandes de rachat éligibles ne sont plus satisfaites faute de liquidités.

Les mentions devant notamment figurer au contrat garantissant la liquidité sont :

- Les noms et coordonnées des parties prenantes à la convention ;
- Le pourcentage (ou montant) de l'actif du fonds couvert par la convention. Lorsque la garantie porte sur un montant déterminé, celui-ci est initialement au moins égal à 50 % de l'actif. Dès lors que ce montant équivaut à 35 % de l'actif une clause prévoit sa renégociation ;
- La date d'entrée en vigueur de la convention ;
- La durée de la convention. Le contrat garantissant la liquidité doit avoir une durée minimum d'un an, soit 365 jours, et comporter une clause prévoyant la renégociation du contrat au moins une année avant sa date d'échéance ;
- Les conditions de rémunération de la convention ;
- Les modalités de résiliation de la convention ;
- Les modalités de mise en œuvre de la garantie ;
- Le cas échéant, les modalités de contre-garantie.

2. Le contrôle de la régularité des émissions réservées aux OPCVM d'épargne salariale

La société de gestion doit s'assurer, à la souscription de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise, de la régularité des conditions d'émission de ces titres et du niveau du taux de rémunération des titres de créance, qui doit correspondre à un « taux de marché » et, s'il s'agit de l'investissement des sommes de la participation, être au moins égal au taux de rémunération des comptes courants bloqués visé à l'article D. 3324-33 du code du travail. Pour ce faire, la société de gestion doit pouvoir disposer des procès-verbaux de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ayant décidé des conditions d'émission ou de rémunération des titres de l'entreprise.

Le « taux de marché » doit s'entendre comme le taux sans risque majoré d'une prime de risque déterminée en fonction de la situation financière de l'émetteur.

d) Particularités des OPCVM d'épargne salariale émettant plusieurs catégories de parts

Le règlement et la notice d'un OPCVM d'épargne salariale peuvent prévoir l'émission de différentes catégories de parts ou d'actions. Au sein d'une même entreprise, elles doivent être ouvertes à la souscription pour l'ensemble des salariés et ne pas entraîner de discrimination.

Article 11 - Détermination de la valeur liquidative

a) Calcul et périodicité

Conformément aux articles 411-27 à 411-33 et 415-7 du règlement général de l'AMF, la valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts ou actions émises. La périodicité et les modalités de calcul de cette valeur liquidative sont précisées dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Cette valeur liquidative doit être calculée au moins une fois par mois. Toutefois, une périodicité de calcul de la valeur liquidative est différente pour les FCPE suivants :

- Pour les FCPE relevant des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3332-17 du code du travail, la valeur liquidative doit être calculée au moins une fois par an, sachant qu'elle ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre ;
- Pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail (FCPE de reprise), la valeur liquidative doit être calculée au moins une fois par an.

Le calcul de la valeur liquidative peut être exceptionnellement suspendu sous la responsabilité de la société de gestion. Cette suspension doit relever de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants et notamment lorsque des demandes de rachat rendent nécessaire la liquidation d'une partie importante du portefeuille. Celle-ci doit, dans ce cas, en informer préalablement le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM, le dépositaire de l'OPCVM, le conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié et l'AMF. Cette suspension doit être provisoire.

La reprise du calcul de la valeur liquidative doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information au contrôleur légal des comptes et au dépositaire de l'OPCVM, au conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, au conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié et à l'AMF.

b) Règles d'évaluation

Les valeurs mobilières détenues par l'OPCVM et les positions résultant d'intervention sur les marchés à terme sont évaluées conformément aux dispositions du livre IV du règlement général de l'AMF, aux dispositions contenues dans le plan comptable OPCVM et dans les conditions fixées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Les méthodes retenues doivent être permanentes. Un changement de méthode ne peut être motivé que par le souci de donner une image plus fidèle de la valeur des titres. Le contrôleur légal des comptes doit en avoir été informé au préalable. Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé⁹, la modification de la méthode est soumise à l'agrément de l'AMF.

Le règlement type et les statuts type fournis en annexes 5 et 6 reprennent les règles d'évaluation des différents supports d'investissement possibles.

c) Publication

La valeur liquidative est communiquée au conseil de surveillance du FCPE ou, le cas échéant, au conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Elle est également affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de l'entreprise à laquelle appartiennent les salariés adhérents.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES FORMES D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE

Article 12 - Les OPCVM assortis d'une garantie et les OPCVM à formule

a) Les OPCVM assortis d'une garantie

1. Objet de la garantie

Un OPCVM d'épargne salariale peut être assorti d'une garantie. Celle-ci peut porter sur la totalité ou une partie du capital, sur la performance ou sur les revenus.

⁹ En vertu des dispositions de l'article R. 214-2 du code monétaire et financier, il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF.

Ces modalités de garantie prédéfinies peuvent se combiner ou être mises en place de manière indépendante.

2. Conditions de mise en œuvre de la garantie

La garantie peut être apportée à l'OPCVM (garantie de valeur liquidative), ou aux porteurs de parts ou actionnaires individuellement (garantie de valeur de rachat). En cas de mise en œuvre de la garantie, le complément apporté par le garant est versé à l'OPCVM dans le premier cas, et seulement aux porteurs ou actionnaires dans le second cas.

Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts ou actionnaires et que ceux-ci doivent pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachat devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur de parts ou de l'actionnaire, dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

La garantie ne peut être délivrée que par l'une des personnes visées à l'article R. 214-12 du code monétaire et financier. Son engagement de garantie doit être écrit et indépendant des techniques de protection du portefeuille utilisées par ailleurs.

La garantie ne doit pas être discriminatoire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires qui font valoir des cas de déblocage anticipé ou des porteurs de parts ou actionnaires restants.

La rémunération du garant doit être clairement indiquée aux souscripteurs. En ce qui concerne la rémunération prévue au contrat de garantie, elle est incluse dans les frais de gestion.

La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans la notice d'information.

Le périmètre de la garantie ne peut être modifié sauf contraintes exceptionnelles liées à des circonstances particulières de marché définies dans la notice d'information et dans le contrat de garantie. À tout moment, l'existence de ces contraintes exceptionnelles doit pouvoir être justifiée auprès de l'AMF.

Les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre de la garantie doivent être décrites dans la notice d'information conformément à la notice type.

b) Les FCPE ou SICAVAS « à formule »

Un OPCVM d'épargne salariale relevant de la classification « FCPE ou SICAVAS à formule » a pour objectif d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés ou des instruments financiers, ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de l'objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou à ses porteurs de parts ou actionnaires. La contrepartie de la garantie, supportée par les souscripteurs (généralement renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux et à une quote-part de la performance), doit expressément figurer dans la notice d'information.

Les fonds dits « à effet de levier » sont des fonds à formule.

Le périmètre de la garantie et, le cas échéant, la quote-part de la plus-value réalisée sur les actions, qui revient aux porteurs de parts ou actionnaires, ne peuvent être modifiés sauf contraintes exceptionnelles liées à des circonstances particulières de marché définies dans la notice d'information et dans le contrat de garantie. À tout moment, l'existence de ces contraintes exceptionnelles doit pouvoir être justifiée auprès de l'AMF.

La notice d'information devra présenter (sans préjudice de la notice-type décrite en annexe 7 de la présente instruction) :

- L'objectif de gestion ainsi qu'une description succincte de la formule ;
- L'économie de l'OPCVM afin de mettre en avant les avantages et les inconvénients de la formule proposée, ainsi que, le cas échéant, la contrepartie de la garantie supportée par les souscripteurs (renonciation à la décote, aux dividendes, aux avoirs fiscaux, à une quote-part de la performance, ...) ;

- La description détaillée de la formule ;
- Des illustrations de la formule au travers d'exemples chiffrés mettant en évidence 3 scénarii (un favorable, un médian et un défavorable), tenant compte de l'ensemble des modalités spécifiques de la formule ;
- Des simulations sur données historiques, le cas échéant ;
- Les anticipations de marché permettant de maximiser la formule ;
- La mention du taux sans risque de durée équivalente à celle du produit.

Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement.

Les autres modalités de fonctionnement, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, feront l'objet d'un renvoi dans le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Les documents de présentation destinés aux porteurs de parts ou actionnaires sont joints au dossier d'agrément. Ceux-ci doivent notamment reprendre l'objectif de gestion et insérer l'avertissement intégré à la notice d'information.

Article 13 - Les FCPE investis dans d'autres OPCVM

Un FCPE peut être investi sans limite dans un ou plusieurs OPCVM. Dès lors que l'orientation de gestion prévoit que ces investissements dépassent 20 % de l'actif du fonds, l'information sur le coût de la gestion doit inclure des informations portant sur les frais indirectement supportés par le porteur au titre des investissements ainsi réalisés.

Cette information est donnée *a priori* dans la notice d'information et *a posteriori* dans le rapport annuel :

- Dans la notice d'information, outre les frais de fonctionnement et de gestion et les commissions de souscription et de rachat, doit être indiqué le plafond maximum de frais indirects (en ventilant, le cas échéant, par catégorie de frais : commissions de gestion indirectes, commissions de souscription et commission de rachat) qui sera supporté par le porteur ou l'actionnaire de l'OPCVM concerné investissant à plus de 20 % en OPCVM. Si le FCPE investi dans des OPCVM supportant des frais variables, les méthodes de calcul de ces frais devront être indiquées.
- Dans le rapport de gestion, les frais de gestion indirects, qu'ils soient fixes ou variables, sont calculés soit à partir des frais qui ont été effectivement prélevés au niveau des OPCVM, soit à partir des frais maximum qui sont affichés dans la notice d'information de chacun des OPCVM. Cette information peut être présentée en cumulé ou en ventilant les frais par catégories (frais de souscription et de rachat, frais de fonctionnement et de gestion). Cette information doit être communiquée dès lors que le FCPE investi plus de 20 % de son actif en OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM d'épargne salariale investit plus de 50 % de son actif dans un même OPCVM, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié tient à la disposition des porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM d'épargne salariale les documents d'information relatifs à l'OPCVM sous-jacent : notice d'information, règlement ou statuts, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s).

Article 14 - Les OPCVM investis en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Les titres visés par le présent article sont les valeurs mobilières françaises et/ou étrangères non négociées sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF.

Les titres de capital ou donnant accès au capital (par exemple bons de souscription d'actions) de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation régulière selon les modalités définies aux articles D. 3324-18 à D. 3324-20, R. 3332-22 et R. 3332-23 du code du travail. Cette évaluation fait l'objet notamment de l'intervention d'un expert indépendant au moins tous les 5 ans. La nomination de l'expert relève de la responsabilité de l'entreprise. La société de gestion se prononce sur la conformité avec l'article

L. 3332-20 du code du travail de la méthode utilisée par ce dernier. Afin de sécuriser l'investissement initial des salariés, notamment lorsque les titres souscrits sont cédés par l'un des principaux actionnaires, la première évaluation doit intervenir en vue de la création du PEE ou du FCPE, comme le prévoit l'article

L. 3332-20 pour toute augmentation de capital. L'expert définit une méthode de valorisation qui doit être appliquée de façon permanente sous le contrôle du contrôleur légal des comptes de l'entreprise. En cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise ou du groupe, ou d'un changement exceptionnel intervenu dans la situation de l'entreprise ou du groupe, une nouvelle méthode de valorisation est définie par l'expert. L'expert retenu peut être choisi parmi des professionnels, experts comptables, analystes financiers, entreprises d'investissement ou établissements de crédit, sociétés de gestion de capital risque, ayant la compétence requise pour valoriser une entreprise ou un groupe d'entreprises non coté(e)s. Compte tenu de son rôle, il est important que cet expert soit indépendant par rapport au contrôleur légal des comptes et par rapport à l'entreprise et à ses dirigeants. L'expert peut être désigné en justice.

Par exception, les titres de capital dont la méthode de valorisation est déterminée strictement par un texte de loi sans ouvrir de marge d'appréciation ne sont pas soumis pour leur évaluation à l'obligation de nomination d'un expert.

Les titres de créance de l'entreprise qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé doivent faire l'objet d'une évaluation à dire d'expert au moins tous les 5 ans. L'expert définit une méthode de valorisation qui doit être appliquée de façon permanente sous le contrôle du contrôleur légal des comptes de l'entreprise. En cas d'évolution substantielle de l'activité de l'entreprise ou du groupe, ou d'un changement exceptionnel intervenu dans la situation de l'entreprise ou du groupe, une nouvelle méthode de valorisation est définie par l'expert. L'expert retenu peut être choisi parmi des professionnels, experts-comptables, analystes financiers, entreprises d'investissement ou établissements de crédit, sociétés de gestion de capital risque, ayant la compétence requise pour valoriser une entreprise ou un groupe d'entreprises non coté(e)s. Compte tenu de son rôle, il est important que cet expert soit indépendant par rapport au contrôleur légal des comptes et par rapport à l'entreprise et à ses dirigeants. L'expert peut être désigné en justice.

Compte tenu des risques particuliers inhérents à ce type d'OPCVM d'épargne salariale (notamment difficultés d'évaluation et absence de liquidité des titres), les informations complémentaires suivantes sont fournies :

a) Dans la notice d'information :

- Un avertissement, dont le texte est indiqué en annexe 7. Les termes de cet avertissement peuvent être modulés à l'initiative de la société de gestion ou à la demande de l'AMF, en fonction de la situation réelle de l'entreprise ;
- L'indication précise des choix de placement offerts dans le PEE ou le PEI ;
- L'indication de la méthode d'évaluation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé qui a été retenue.

b) Une information sur les données comptables relatives à l'entreprise sous la forme d'un complément à la notice d'information. Cette information comporte notamment une présentation simplifiée des comptes sociaux certifiés de l'entreprise sur les trois derniers exercices.

Dans l'hypothèse où l'OPCVM d'épargne salariale vise les salariés d'entités dont les comptes ne sont pas consolidés ou porte sur les titres d'un holding de constitution récente, cette notice complémentaire reprend les chiffres de la ou des principales entités productives (c'est-à-dire représentant au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des entités productives). Ces chiffres sont complétés par un organigramme du groupe.

Ces éléments sont établis sous la responsabilité de l'entreprise qui les assortit du commentaire de son choix afin d'expliquer le contenu des différentes rubriques ; les données chiffrées doivent avoir été certifiées par le contrôleur légal des comptes de l'entreprise.

Les données comptables ainsi que les commentaires sont réactualisés chaque année dans un délai d'un mois après certification des comptes de l'entreprise. Ils sont reproduits sous la responsabilité de l'entreprise.

c) Dans le bulletin de souscription, une mention précise la spécificité de l'orientation de gestion de l'OPCVM et invite les salariés à se reporter aux documents d'information. L'avertissement indiqué en annexe 7 de la présente instruction est également reporté sur le bulletin de souscription, ainsi que l'existence du choix de placement.

d) Dans le relevé de compte individuel adressé aux salariés, un rappel de l'avertissement évoqué au a) et au c).

Article 14-1 - Les FCPE bénéficiant du régime simplifié

Le 2° de l'article L. 3332-17 du code du travail a introduit un nouveau mécanisme de liquidité consistant en l'engagement de rachat de ses propres titres non cotés par l'entreprise, par la société qui la contrôle ou une société qui est contrôlée par elle. L'adoption de ce nouveau mécanisme de liquidité entraîne l'application d'un régime dit « simplifié » pour le FCPE.

Ce régime simplifié comprend :

- D'une part, une obligation incombant à l'entreprise de communiquer la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise ;
- Et, d'autre part, une périodicité de calcul de la valeur liquidative au moins annuelle, sachant que la valeur liquidative ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre.

Article 14-2 - Les FCPE de reprise

L'article L. 3332-16 du code du travail a créé un nouveau type de FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise dédié à une opération de rachat réservée aux salariés des titres de l'entreprise ou de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de son rachat. Ce nouveau type de FCPE est appelé « FCPE de reprise ».

En application de l'article L. 3332-16 du code du travail, le FCPE de reprise ne peut être constitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- L'existence préalable d'un plan d'épargne entreprise négocié prévoyant l'existence du FCPE de reprise ;
- Le nombre minimum de salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés doit être d'au moins 15 salariés ou d'au moins 30 % des salariés pour les entreprises de 50 salariés au plus ;
- L'existence d'un accord avec le personnel comprenant les mentions obligatoires suivantes :
 - L'identité des salariés participant à l'opération de rachat de l'entreprise ;
 - Le contrôle final de l'entreprise ;
 - Et le terme de l'opération.

Lors du dépôt de dossier de demande d'agrément, la société de gestion atteste que les conditions précitées sont réunies et tiendra à la disposition de l'AMF toutes pièces justificatives.

Le FCPE bénéficie de règles d'investissement dérogatoires. Il peut investir 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou en titres de l'entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de ceux d'une société holding créée en vue de l'acquisition de l'entreprise. Il doit comprendre une poche de liquidité représentant au moins 5 % de son actif. Cette poche de liquidité doit être investie dans des titres mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 214-52 du code monétaire et financier.

Le FCPE de reprise correspond à la classification « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».

L'indication de la mention « FCPE de reprise » doit figurer dans la dénomination du fonds.

Un règlement type des FCPE de reprise figure à l'annexe 5 bis de la présente instruction.

Article 15 - Les FCPE « relais »

Au sens de la présente instruction, un fonds dit « relais » est créé en vue de souscrire à une augmentation de capital, avec ou sans décote, réservée aux salariés dans un délai à déterminer et à préciser dans sa notice et dans son règlement. Il peut également être constitué en cas de cession de titres de l'entreprise détenus par celle-ci ou par une entreprise du groupe. Un fonds « relais » a vocation à être fusionné sur décision de son conseil de surveillance dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans un OPCVM d'épargne salariale classé « investi en titres de l'entreprise ».

Le fonds « relais » est classé « monétaire euro » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé « investi en titres de l'entreprise » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF.

Le fonds « relais » peut adopter le même conseil de surveillance que celui du fonds « investi en titres de l'entreprise ». Dans ce cas, les membres du conseil de surveillance doivent être porteurs de parts des deux fonds.

L'indication du mot « relais » figure dans la dénomination du fonds.

La notice d'information comporte l'avertissement suivant : « *Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a vocation à être investi en valeurs mobilières émises par l'entreprise [dénomination] à l'augmentation de capital fixée le [date]. Les [préciser la nature des valeurs mobilières] seront émises au prix de [...] euros* ». Si les éléments d'information devant être donnés dans l'avertissement ne sont pas connus à la date d'agrément du FCPE, leurs critères de détermination devront figurer dans la notice d'information. Celle-ci devra par ailleurs prévoir les modalités de leur transmission aux porteurs de parts ainsi qu'une période de révocation.

La notice et le règlement du fonds prévoient les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 16 - Les FCPE solidaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, un FCPE est dit « solidaire » lorsque son actif est composé :

- Pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des FCPR visés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis dans ces mêmes valeurs et, à titre accessoire, de liquidités.

Ces FCPE solidaires doivent obligatoirement être proposés à la souscription dans le cadre d'un PERCO. Depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'article L. 3332-17 du code du travail impose aux entreprises de prévoir dans les règlements de leur PEE la possibilité de souscrire à un FCPE solidaire, sous réserve des modalités d'entrée en vigueur spécifiques¹⁰.

L'expression « FCPE solidaire » doit être clairement mentionnée sur le règlement et la notice d'information du fonds avant ou après sa dénomination.

¹⁰ Les modalités d'application de cette disposition sont précisées au II de l'article 81 de la loi de modernisation de l'économie comme suit :

- Elle est applicable aux règlements déposés à compter du premier jour du quatrième mois suivant le 5 août 2008, date de publication de la présente loi ;
- Les règlements qui ont déjà été déposés ou qui sont déposés dans les trois mois suivant le 5 août 2008 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour se conformer à cette nouvelle disposition.

Article 17 - Les OPCVM à compartiments

Un FCPE ne peut constituer des compartiments que si son règlement le prévoit expressément. Une SICAV d'actionnariat salarié ne peut constituer des compartiments que si ses statuts le prévoient expressément.

L'OPCVM d'épargne salariale à compartiments constitue une entité juridique unique ; la notice d'information doit donc évoquer les particularités de chacun des compartiments.

Par dérogation à l'article 2285 du code civil, et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'OPCVM d'épargne salariale, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Qu'elle constitue un document unique relié ou un document composé de différents feuillets mobiles, l'ordre de présentation de la notice doit être le suivant :

- Présentation de l'OPCVM d'épargne salariale (dénomination, adresses de la société de gestion ou, le cas échéant, de la SICAV d'actionnariat salarié, du dépositaire, de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats, mentions relatives à la communication aux porteurs ou actionnaires des documents, dates d'agrément et d'édition de la notice) ;
- Présentation de chaque compartiment comprenant le nom de l'OPCVM d'épargne salariale et du compartiment, les caractéristiques financières, les modalités de fonctionnement.

Lorsque les statuts prévoient que la SICAV d'actionnariat salarié comporte des compartiments, l'établissement dépositaire délivre, à la SICAV d'actionnariat salarié ou à la société de gestion selon le cas, un certificat pour chaque compartiment. Ce certificat est adressé à l'AMF.

Un OPCVM à compartiments est composé au minimum de deux compartiments. Dans le cas où il ne serait plus composé que d'un compartiment celui-ci doit faire l'objet d'une transformation en OPCVM simple.

Article 18 - Les OPCVM maîtres/nourriciers

Lorsqu'un FCPE est investi en parts ou actions d'un ou plusieurs OPCVM et que l'investissement dans un seul OPCVM dépasse 80 % de l'actif du FCPE, le FCPE se constitue sous forme d'OPCVM nourricier.

Les statuts ou le règlement de l'OPCVM d'épargne salariale nourricier précisent que l'actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul OPCVM dit maître et à titre accessoire en liquidités.

La classification du nourricier est la même que celle du maître excepté si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère ; dans ce cas, la classification est fonction de l'orientation des placements de l'OPCVM maître, ou si les interventions sur les marchés à terme de l'OPCVM nourricier impliquent une modification de son exposition nécessitant un changement de classification.

La notice d'information et le règlement du fonds nourricier reprennent l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du fonds maître.

- Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme : si cette intervention n'introduit pas de décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et le maître, il devra être précisé dans l'objectif de gestion la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par l'OPCVM nourricier.
- Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, il doit être précisé que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition de l'OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM. L'objectif de gestion précise la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition de l'OPCVM nourricier et décrit le montage financier retenu.

Les indications données sur les frais de gestion et de fonctionnement, ainsi que sur les commissions de souscription et rachat, doivent s'entendre comme cumulant les opérations susceptibles d'être directement supportées par le souscripteur et celles susceptibles d'être supportées par l'OPCVM nourricier.

Enfin, pour assurer la transparence, la notice d'information de l'OPCVM maître doit être jointe à celle du FCPE nourricier et cette dernière doit comporter une mention sur les modalités selon lesquelles il est possible de se procurer les documents périodiques relatifs à l'OPCVM maître.



Tout changement d'OPCVM maître nécessite une modification de la notice d'information, soumise à l'agrément de l'AMF au vu des éléments d'appréciation mentionnés aux articles 3.2 et 3.3 de la présente instruction.

Un OPCVM d'épargne salariale nourricier ne peut détenir des parts ou actions d'un autre OPCVM nourricier.

Article 19 - Les FCPE déclarés d'investissement socialement responsable (ISR)

Lorsque le règlement du fonds prévoit que la société de gestion doit respecter des considérations sociales, environnementales ou éthiques dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés, ce document, ainsi que la notice d'information, doivent préciser :

- De manière détaillée, les critères de sélection utilisés dans l'analyse des considérations sociales, environnementales ou éthiques, ainsi que leur méthode d'évaluation ;
- Si la société de gestion a recours, le cas échéant, à des agences d'évaluation externes spécialisées.

CHAPITRE V - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUES ET STATISTIQUES

Article 20 - Rapport annuel de l'OPCVM d'épargne salariale

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié, rédige le rapport annuel de l'OPCVM ; il doit contenir chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le contrôleur légal des comptes.

Il contient également le rapport de gestion de l'OPCVM.

a) Principe du rapport de gestion

Le rapport de gestion est le document qui doit permettre aux porteurs de parts ou actionnaires de connaître les résultats de la gestion financière de l'OPCVM. Il est nécessaire que les porteurs de parts ou actionnaires puissent disposer d'une information simple et complète. Aussi, l'AMF attache-t-elle une grande importance à ce que le rapport de gestion contienne des renseignements complets, exposés de façon précise et en des termes aisément compréhensibles.

Le rapport de gestion est l'occasion d'expliquer la politique de gestion suivie, d'en préciser les raisons et d'en faire ressortir les conséquences, tant sur les avoirs de l'OPCVM que sur les résultats.

Enfin, les parts ou actions étant indisponibles, selon les accords, pendant au moins cinq ans, il est nécessaire de rappeler dans chaque rapport de gestion annuel l'évolution de la gestion au cours des années précédentes.

b) Contenu du rapport de gestion

La politique de gestion, déjà définie dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM d'épargne salariale, fera l'objet d'un rappel succinct dans le rapport de gestion, dès lors qu'elle n'a subi aucune modification substantielle. Des explications complémentaires pourront être demandées par le conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, par le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié.

Toutefois, si des modifications temporaires étaient apportées à l'orientation de la politique de gestion (maintien d'une partie importante de l'actif en liquidités, orientation des placements vers un secteur industriel déterminé, etc.), des explications précises devront être données dans le rapport de gestion.

Enfin, les actes de gestion, l'emploi des versements et des revenus, les ventes effectuées et le emploi des actifs doivent être commentés, de même que l'évolution de la valeur liquidative.

Lorsque le règlement d'un fonds régi par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier précise que la société de gestion doit suivre des considérations sociales, environnementales ou éthiques dans l'achat ou la vente des titres ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés, le rapport de gestion comprend un compte rendu sur la mise en œuvre de ces dispositions. Ce compte rendu précise les critères, les méthodes d'évaluation et de suivi qui ont été retenues par la société de gestion pour chacune des considérations précitées.

Le rapport de gestion présente également un tableau récapitulatif des frais facturés à l'OPCVM d'épargne salariale et à l'entreprise au cours du dernier exercice clos selon la forme ci-dessous :

Frais de fonctionnement et de gestion¹	%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement² Ce coût se détermine à partir :	%
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	%
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	%
- commission de superperformance	%
- commissions de mouvement ³	%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	%
Total des frais facturés à l'entreprise au cours du dernier exercice clos	%

1. Ces frais de fonctionnement et de gestion doivent être cohérents avec le taux maximum indiqué dans la notice de l'OPCVM.
2. L'indication de l'impact des frais supportés au titre des OPCVM sous-jacents doit être prévue dès lors que l'OPCVM d'épargne salariale peut investir plus de 20 % de son actif dans d'autres OPCVM.
3. Lorsqu'une quote-part des commissions de souscription et de rachat est acquise à l'OPCVM, cette quote-part de commission est déduite des commissions de mouvement et frais de transaction. Cette quote-part a, en effet, pour objet de couvrir les frais liés à l'acquisition ou la cession des actifs correspondant à la souscription ou au rachat des parts ou actions de l'OPCVM d'épargne salariale.

L'ensemble des frais facturés à l'OPCVM ou à l'entreprise au cours du dernier exercice clos est exprimé en pourcentage de l'actif net moyen de l'OPCVM. Ce dernier est égal à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net de l'OPCVM calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

c) Présentation du rapport de gestion

Le modèle ci-dessous décline, selon un ordre à respecter, les informations obligatoires. Il est possible, en tant que de besoin, de développer ces informations dans le respect de la présentation comptable :

1. Identification de l'OPCVM, et le cas échéant du compartiment, par :

- Son nom, sa nature juridique ;
- La classification ;
- L'affectation des résultats ;
- L'orientation de placement telle qu'elle figure sur la notice d'information, y compris le ou les indicateurs de risque de marché.

2. Indication sur la politique d'investissement suivie pendant la période sous revue et notamment sur les inflexions intervenues durant la période ainsi que sur tout élément présentant un caractère significatif. S'agissant des opérations sur les marchés à terme, les évolutions significatives dans l'utilisation des instruments dérivés (stratégie, incidence sur la performance et sur l'exposition du portefeuille) seront indiquées.



3. *Évolution de l'actif net, du nombre d'actions ou de parts, de la valeur liquidative et des revenus depuis 5 ans ; la donnée concernant les revenus distribués peut être apportée en regard du tableau relatant l'évolution des éléments précédemment cités, par l'indication du montant et de la date de mise en paiement.*

4. Ventilation simplifiée de l'actif net :

Groupe de valeurs	Pourcentage arrondi de l'actif net	
	Année n	Année n-1
Actions et valeurs assimilées		
Obligations et valeurs assimilées		
Bons du trésor		
Autres TCN Total TCN		
Titres OPCVM		
Titres FCC		
Autres instruments financiers		
Acquisitions et cessions temporaires de titres - à l'achat - à la vente Opérations de cession sur instruments financiers		
Opérateurs débiteurs et autres créances Opérateurs créditeurs et autres dettes		
Disponibilités		
Autres		
Total actif net		

Sont ici mentionnées l'indication de la possibilité de demander le détail du portefeuille et l'adresse à laquelle la demande peut être formulée.

5. Indication du ratio d'engagement sur les marchés dérivés exprimé en pourcentage de l'actif net.

d) Diffusion du rapport annuel

Le rapport annuel est soumis à l'examen du conseil de surveillance du fonds ou, le cas échéant, du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié. Son examen est un acte important. Le conseil de surveillance ou, le cas échéant, le conseil d'administration doit disposer de toutes les informations nécessaires à son appréciation et du temps suffisant pour procéder à toutes les études, analyses et recherches qu'il estimerait indispensables.

Pour les fonds « multi-entreprises », diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts et après avis du conseil de surveillance, le règlement du fonds peut prévoir que les entreprises sont simplement informées de l'adoption du rapport annuel certifié et des modalités de sa mise à disposition. En ce cas, le rapport annuel certifié est diffusé par voie électronique. Il est en outre tenu à la disposition tant des porteurs de parts que des entreprises qui peuvent, sans frais, en demander copie à la société de gestion ou à son représentant.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le rapport annuel certifié est adressé à l'entreprise qui le diffuse ensuite à chacun des porteurs de parts ou actionnaires, le cas échéant, sous sa forme simplifiée.

L'existence du rapport annuel et les moyens de se le procurer sont indiqués dans la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale.

Afin de faciliter la lecture des informations les plus importantes pour les souscripteurs, il peut en effet être établi un rapport simplifié fournissant les renseignements essentiels. Établi à la demande du conseil de surveillance ou, le cas échéant, du conseil d'administration, ce rapport simplifié est réalisé sous son contrôle et celui du contrôleur légal des comptes. Il doit comporter une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts ou actionnaire qui en fait la demande.

Article 21 - Document semestriel

La société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV d'actionnariat salarié établit, à l'issue de chaque semestre, l'inventaire de l'actif de l'OPCVM et en publie la composition, conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code monétaire et financier.

Article 22 - Rapport annuel du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié

Conformément aux dispositions des articles L. 214-39, L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier et de l'article 415-10 du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié rend compte chaque année de l'exercice de l'ensemble de ses missions. À ce titre, son rapport annuel présente, le cas échéant :

- L'examen de la gestion financière, administrative et comptable ;
- L'exercice des droits de vote ;
- Ses décisions relatives à l'apport des titres ;
- Ses décisions relatives aux fusions, scissions, liquidations et transformations du règlement.

Article 23 - Statistiques

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net de l'OPCVM d'épargne salariale et à ses engagements « hors bilan » sont communiquées à l'AMF par voie électronique. Un modèle de déclaration est annexé à la présente instruction (annexe 10).

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les règlements et les notices d'information des OPCVM d'épargne salariale existant avant la date de publication à la revue mensuelle de l'AMF de la présente instruction doivent être mis en conformité avec celle-ci, dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation.

ANNEXES

ANNEXE 1.1 - CONSTITUTION D'UN FCPE OU D'UNE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIE

FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

(à remplir en 2 exemplaires)

◆ IDENTIFICATION DE L'OPCVM

- 1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? non oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF :

- 2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ? FCPE régi par l'article L. 214-39
 FCPE régi par l'article L. 214-40
 SICAVAS régie par l'article L. 214-40-1

- 3 S'il s'agit d'une SICAVAS, est-elle autogérée ? non oui

- 4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment ? non oui

- 5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur : l'OPCVM de tête

→ si oui, lister les compartiments **(en annexe de la fiche d'agrément)**

ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement :

- 6 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? non oui

→ si oui, préciser le nom du maître :

- 7 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ? non oui

8 Dénomination de l'OPCVM :

9 Nom du dépositaire :

10 Nom de la société de gestion :

11 Contrôleur légal des comptes titulaire et signataire :

12 Teneur(s) de compte conservateur :

13 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? non oui

14 Classification de l'OPCVM :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Actions françaises | <input type="checkbox"/> FCPE ou SICAVAS à formule |
| <input type="checkbox"/> Actions de pays de la zone euro | <input type="checkbox"/> Investis en titres cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Actions des pays de la Communauté européenne | <input type="checkbox"/> Investis en titres non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Actions internationales | <input type="checkbox"/> Investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Diversifiés | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance libellés en euro | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance internationaux | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Monétaires euro | |
| <input type="checkbox"/> Monétaires à vocation internationale | |

15 Destination de l'OPCVM :

- Individualisé
 Individualisé de groupe
 Multi-entreprises

16 Origine des versements :

- Accord de participation passé le : /..... /..... [Préciser la date]
 PEE/PEG établi le : /..... /..... [Préciser la date]
 PEI établi le : /..... /..... [Préciser la date]
 PERCO établi le : /..... /..... [Préciser la date]
 PERCOI établi le : /..... /..... [Préciser la date]
 CCB
 Transfert
 Titres de l'entreprise acquis directement par les souscripteurs

17 Délégation(s) (OPCVM compartiment(s) concerné(s))

Gestion financière : Établissement :

Gestion administrative : Établissement :

Gestion comptable : Établissement :

Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :

18 S'agit-il d'un fonds relais ? oui non

Si oui, nom de l'OPCVM d'actionnariat salarié dans lequel il a vocation à fusionner :

Date d'effet de l'opération de fusion envisagée :/...../.....

◆ IDENTIFICATION DE LA GESTION

1 Titres et instruments utilisés :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Actions de l'entreprise | <input type="checkbox"/> Marchés à terme |
| <input type="checkbox"/> Obligations de l'entreprise | <input type="checkbox"/> Marchés conditionnels |
| <input type="checkbox"/> Actions françaises et assimilées | <input type="checkbox"/> Contrats d'échange |
| <input type="checkbox"/> Obligations françaises et assimilées | <input type="checkbox"/> Emprunts de titres |
| <input type="checkbox"/> Valeurs étrangères | <input type="checkbox"/> Prêts de titres |
| <input type="checkbox"/> OPCVM relevant des articles R. 214-1-1 à R. 214-18 et des articles R. 214-25 et R. 214-26 du code monétaire et financier | <input type="checkbox"/> Emprunts d'espèces |
| <input type="checkbox"/> TCN | <input type="checkbox"/> Entreprise solidaires |
| <input type="checkbox"/> SCR | <input type="checkbox"/> FCPR / FCPI |

- 2 Caractéristiques des titres de l'entreprise investis au sein de l'OPCVM :
- Titres de l'entreprise
 - Titres d'une entreprise qui lui est liée

Compléter le tableau suivant :

Catégorie de titres	Non admis aux négociations sur un marché réglementé	Admis aux négociations sur un marché réglementé			Admis aux négociations sur un marché réglementé étranger
		PM	SM	NM	
					Place : Marché :
Actions					
Obligations					
Autres titres donnant accès au capital					
Obligations classiques					
Autres titres de créance					

- 3 Si l'investissement en titres de l'entreprise est en titres d'une entreprise liée à celle-ci, préciser les caractéristiques de l'entreprise qui lui est liée :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Catégorie de titres :

- Admis aux négociations sur un marché réglementé
 Non admis aux négociations sur un marché réglementé

Marché :

Place de cotation :

- 4 Tiers de titres liquides :

non oui

Mécanisme garantissant la liquidité (*le cas échéant*) :

Nom de la société garante :

Adresse :

Modalités :

- 5 OPCVM garanti ou assorti d'une protection :

Nature de la garantie :

Modalités :

Établissement garant :

◆ MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

- 1 Affectation des revenus :
- Revenus réinvestis
 - Revenus distribués
 - Revenus affectés à un autre FCPE (ou SICAVAS)

- 2 Modalités de souscription :
- Apport de titres
 - Numéraires

- 3 Commissions, frais, honoraires :

- Commission de souscription : %
- À la charge de l'entreprise
 - À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)
- Commission de rachat : %
- À la charge de l'entreprise
 - À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)
- Commission d'arbitrage : % ou €
- À la charge de l'entreprise
 - À la charge des porteurs de parts (ou actionnaire)
- Frais de fonctionnement et de gestion : %
- Frais de fonctionnement et de gestion indirects :
- Autres (*Préciser*) :

- 4 Valeur liquidative :

Périodicité de calcul :

Méthode retenue pour l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise :

Actions :

Obligations :

5 Souscriptions / Rachats :

Valeur initiale de la part ou de l'action : €

- Modalités de rachat : En numéraire
 En actions de l'entreprise
 En numéraire et en actions de l'entreprise

6 Modalités de calcul du ratio d'engagement pour les OPCVM concernés¹¹

- Méthode linéaire Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation de seuil
 Méthode probabiliste en VaR relative Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation de seuil

7 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes¹² de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant :

Société :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

¹¹ Les OPCVM classifiés « OPCVM à formule » et les FCPE et SICAVAS investis en titres de l'entreprise ne sont pas concernés.

¹² Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.

Concernant une SICAVAS :

Adresse postale de la SICAVAS :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Tél : Télécopie :

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) :@.....

◆ PIÈCES JOINTES

Création : pièces à fournir obligatoirement

Pour tous les OPCVM

- Le prospectus complet

À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :

- Le projet de notice d'information
- Le projet de règlement ou de statuts
- L'attestation prévue à l'annexe 1.1 bis de l'instruction n° 2005-05
- Si l'OPCVM est un fonds à formule : supports commerciaux relatif à l'OPCVM

Pour les OPCVM investis en titres non négociés sur un marché réglementé :

- Le projet de contrat de liquidité
- Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés
- Le pacte d'actionnaire, le cas échéant
- Pour les OPCVM investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé : les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis

Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil à 5 % de l'actif net

- Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé

Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

- Acceptation du dépositaire
- Acceptation de l'éventuel délégataire administratif
- Acceptation de l'éventuel délégataire comptable
- En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière
- Programme de travail du commissaire aux comptes et budget
- L'éventuelle convention de conservation des titres
- Accords de participation et/ou règlement du PEE
- L'éventuel contrat de garantie
- Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant
- Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.



Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

**ANNEXE 1.1 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION
A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN OPCVM**

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Epargne lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci-après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- La notice d'information de cet OPCVM est cohérente avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de cet OPCVM décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant la notice d'information et le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-05 et de ses annexes et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis par la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégués de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégués pour cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale de l'OPCVM ont été revus par la société de gestion. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;
- Les informations décrites dans le prospectus complet de l'OPCVM sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de swap et le contrat de garantie ;



- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction.
- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs de l'OPCVM sont conformes à l'annexe 5 de l'instruction n° 2005-05 ;
- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des OPCVM à effet de levier par la société de gestion sont conformes aux préconisations du relevé de décision relatif aux fonds à effet de levier paru en octobre 2005.

La fiche d'agrément présente les spécificités de l'OPCVM que la société de gestion, après avoir procédé à une analyse de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires, souhaite porter à la connaissance de l'AMF, et présente, le cas échéant, les écarts par rapport au règlement-type ou aux statuts-type figurant en annexe de l'instruction n° 2005-05.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

ANNEXE 1.2 - CONSTITUTION D'UN FCPE OU D'UNE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIE

FICHE DE DEMANDE D'AGRÉMENT PAR ANALOGIE

Cette fiche d'agrément doit être remplie électroniquement ou communiquée par voie électronique à l'AMF

◆ CRÉATION

1 Nom de l'OPCVM à créer

2 Nom actuel de l'OPCVM de référence

Numéro du dossier AMF d'agrément de l'OPCVM de référence :

Date d'agrément de l'OPCVM de référence :

3 L'OPCVM de référence a-t-il été agréé il y a plus de 18 mois ? non oui

4 Les documents commerciaux de l'OPCVM de référence ont-ils été communiqués à l'AMF à l'occasion de la procédure d'agrément ? non oui

5 Les sociétés de gestion des OPCVM de référence et à créer sont-elles les mêmes ? non oui

6 Si non, les sociétés de gestion sont-elles du même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deux OPCVM ? non oui

7 L'OPCVM prévoit-il une délégation de gestion ? non oui

8 Si oui, les délégataires financiers de chacun des deux OPCVM sont :
 • identiques pour l'OPCVM à cloner et à créer, non oui
 • ou alors ils appartiennent au même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont communs

9 L'OPCVM de référence a-t-il subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction (si oui, fournir les informations correspondantes) ? non oui

10 S'agit-il d'un fonds relais ? non oui

Si, oui, nom de l'OPCVM d'actionnariat salarié dans lequel il a vocation à fusionner :

Date d'effet de l'opération de fusion envisagée :/...../.....

11 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes¹ de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

- 12 Principales modifications intervenues entre le dernier prospectus de l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément² :

Caractéristique du fonds agréé	Caractéristique du fonds à créer	Commentaire ou impacts sur l'information des souscripteurs

1. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

2. Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d'investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil de risque...), à la cible de commercialisation de l'OPCVM analogue.

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant :

Société :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

code postal : Ville : Pays :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

Concernant une SICAVAS :

Adresse postale de la SICAVAS :

Complément d'adresse :

code postal : Ville : Pays :

Tél : Télécopie :

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) :@.....

◆ PIÈCES JOINTES

Constitution d'un OPCVM par analogie : pièces à fournir

La société de gestion joint au dossier :

Le prospectus complet identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du prospectus complet de l'OPCVM de référence.

Pour les OPCVM à formule, ou tout OPCVM dont les documents commerciaux ont été soumis à l'AMF à l'occasion de la demande d'agrément :

Les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux de l'OPCVM de référence.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

**ANNEXE 1.2 BIS - LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
A L'OCCASION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PAR ANALOGIE D'UN OPCVM**

Cette déclaration est signée par l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille au sens de l'article 312-6 du règlement général de l'AMF, ou par toute personne disposant d'un pouvoir à cet effet. Elle accompagne le dossier d'agrément initial remis au Service des Prestataires et des Produits d'Épargne lors de la constitution de l'OPCVM.

Lorsque la procédure porte sur la création d'un compartiment, l'attestation porte sur le compartiment créé et sur l'OPCVM dit « de tête » lorsque les éléments mentionnés ci après lui sont également applicables.

Mr/Mme [.....], agissant en qualité de [fonction] au sein de la société de la société de gestion de portefeuille [XXX], ai l'honneur de solliciter l'agrément de l'OPCVM [YYY].

J'atteste par la présente que la société de gestion dispose d'une organisation, de procédures internes et de moyens en vue d'assurer le respect de la réglementation applicable, et que cette organisation et ces procédures ont été mises en œuvre dans l'objectif de la création de cet OPCVM. Sur la base des diligences réalisées dans ce cadre, j'atteste que, à ma connaissance à ce jour :

- La société de gestion et ses éventuels délégués et sous-délégués de gestion financière disposent d'un agrément permettant la gestion de cet OPCVM ;
- La notice d'information de cet OPCVM est cohérente avec son règlement ou ses statuts, donne les renseignements essentiels et nécessaires à la décision de l'investisseur et est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur. Elle donne une information transparente, complète, claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause ;
- Le règlement ou les statuts de cet OPCVM décrit (décrivent) précisément les règles d'investissement et de fonctionnement ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- Le prospectus complet de cet OPCVM, incluant la notice d'information et le règlement ou les statuts, est conforme aux modèles types de l'instruction n° 2005-05 et de ses annexes et en reproduit les plans et le contenu, notamment les mentions obligatoires ;
- Les documents publicitaires de cet OPCVM établis par la société de gestion sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où elle est tenue à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Les règles de calcul et de diffusion de la valeur liquidative de parts ou actions de cet OPCVM, les règles de valorisation de ses actifs, les règles de composition de l'actif de l'OPCVM ainsi que les conditions et limites d'investissement dans chaque catégorie d'actifs sont conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- La société de gestion dispose de l'accord de l'établissement dépositaire sur le prospectus complet de cet OPCVM et du programme de travail du contrôleur légal des comptes de cet OPCVM.

Par ailleurs, si applicable :

- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des délégués de la gestion financière de cet OPCVM, et dispose des projets de convention finalisés nécessaires ;
- La société de gestion met en œuvre les diligences nécessaires quant à la sélection, l'évaluation et le suivi des prestataires et autres délégués pour cet OPCVM, et s'est assurée de leur accord pour intervenir sur l'OPCVM concerné dans le cadre de conventions spécifiques ou existantes ;
- Les documents d'information établis par l'émetteur en vue de la commercialisation initiale de l'OPCVM ont été revus par la société de gestion. Ils sont cohérents avec l'investissement proposé et mentionnent, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ainsi que l'existence d'une notice d'information et le lieu où il est tenu à disposition des éventuels souscripteurs ;
- Un choix de placement diversifié est proposé aux souscripteurs dans le cadre du règlement du PEE ;



- Les informations décrites dans le prospectus complet de l'OPCVM sont cohérentes avec les informations délivrées dans le contrat de *swap* et le contrat de garantie ;
- L'information délivrée dans le prospectus complet est cohérente avec les résolutions des assemblées générales et/ou des organes de direction ;
- Les règles de composition et les missions du conseil de surveillance décrites dans les documents constitutifs de l'OPCVM sont conformes à l'annexe 5 de l'instruction n° 2005-05.
- Les modalités mises en œuvre à l'échéance des OPCVM à effet de levier par la société de gestion sont conformes aux préconisations du relevé de décision relatif aux Fonds à effet de levier paru en octobre 2005.

Je sollicite l'agrément de cet OPCVM en utilisant la procédure d'agrément par analogie et j'atteste :

- Que la société de gestion estime que l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément vérifient les conditions mentionnées à l'article 415-2-II du règlement général de l'AMF.

La fiche d'agrément de l'OPCVM et les documents joints à la présente demande présentent les différences entre l'OPCVM de référence et l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande.

[Le cas échéant : par délégation]

Nom, prénom, fonctions au sein de la société de gestion et signature

ANNEXE 1.3 - CADRE DE REFERENCE CONCERNANT L'ENGAGEMENT SIGNE PAR LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Conformément à la réglementation, une société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation, de moyens et de procédures adaptés au périmètre de ses activités. Cette exigence s'applique notamment au processus de création des OPCVM. Il doit permettre à la société de gestion de portefeuille d'identifier tout risque de création d'un OPCVM qui ne présenterait pas les caractéristiques de conformité à la réglementation qui lui est applicable.

L'AMF n'entend pas être prescriptive dans l'organisation, les moyens et les procédures à mettre en place à cet effet. Elle apprécie l'efficacité de ces différents éléments au regard, d'une part, du résultat obtenu (OPCVM créés conformes à la réglementation), et d'autre part, de la capacité de la société de gestion de portefeuille à justifier de l'existence et du respect des procédures mises en place. Les éléments suivants peuvent néanmoins orienter utilement les sociétés de gestion de portefeuille pour évaluer la qualité de leur dispositif :

1. La société de gestion de portefeuille dispose d'une organisation de moyens et de procédures permettant de garantir, avec un niveau de confiance adapté à la nature de l'activité exercée, que les OPCVM créés sont conformes à la réglementation ;
2. Cette conformité s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables : règles d'investissement, règles de fonctionnement mais également modalités d'information des souscripteurs. Le périmètre de la lettre d'engagement à fournir lors de toute demande d'agrément peut constituer à cet égard un cadre de référence utile ;
3. Ces objectifs supposent que la société de gestion de portefeuille soit en mesure, en amont de la création de l'OPCVM :
 - a) D'identifier, le cas échéant, les particularités de l'OPCVM nécessitant une vigilance particulière ou une analyse approfondie ;
 - b) De produire des documents d'information (prospectus, documents commerciaux) cohérents avec les caractéristiques de l'OPCVM ;
 - c) De vérifier qu'elle est effectivement en mesure de faire fonctionner l'OPCVM conformément à ses documents constitutifs (style de gestion, types d'instruments financiers mais également conditions de souscription / rachat, règles de valorisation, etc.) ;
 - d) De justifier du respect des procédures internes applicables.
4. La société de gestion doit disposer d'une organisation, de moyens et de procédures proportionnés à la nature de l'activité exercée permettant de traiter les éventuelles anomalies détectées, et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives associées, dans les meilleurs délais.

**ANNEXE 2 - FICHE D'AGREMENT EN CAS DE MODIFICATIONS SOUMISES A AGREMENT DE
L'AMF D'UN OPCVM OU D'UN COMPARTIMENT D'OPCVM**

FICHE D'AGRÉMENT DE MUTATION D'OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

(à remplir en 2 exemplaires)

PARTIE A - OPÉRATION DE MUTATION

Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ?

non

oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF :

◆ L'OPCVM ou un des OPCVM de la mutation

(Si plusieurs OPCVM sont concernés par la mutation, remplir le tableau récapitulatif 1)

Code ISIN : FR

Numéro d'agrément :

Dénomination de l'OPCVM :

Nom de la société de gestion :

Type d'opération :

Fusion par apport d'actifs

Mutation simple

Liquidation

Scission

Fusion / Absorption

Autres

◆ INFORMATIONS

Date d'effet de la mutation envisagée :(à remplir obligatoirement)

(Ne remplir que les cases concernées par la mutation)

	Avant modification	Après modification
Société de gestion		
Dépositaire		
Délégation financière		
Commissaire aux comptes		
Modification du profil rendement/risque		



Garantie et caractéristique		
Création ou suppression de parts		
Transformation du compartiment ou modification de la tête		
Transformation d'un OPCVM à compartiments en OPCVM non compartimenté		
Transformation en nourricier ou modification du maître		
Transformation d'un OPCVM nourricier en OPCVM non nourricier		
Transformation d'un OPCVM régi par l'article L. 214-39 en OPCVM régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ou inversement		
Règles d'évaluation des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé		
Investissement en tiers de titres liquides / Mécanisme garantissant la liquidité		
Dérogation au seuil de 5 % de l'actif net pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue		
Autre (<i>préciser</i>)		
<p>La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes¹³ de la mutation faisant l'objet de la présente demande d'agrément :</p>		

¹³Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la mutation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation, voir annexe 2 bis pour les modalités d'établissement des 2 tableaux ci-dessous)

Code ISIN	Dénomination	Date de réalisation de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination



◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant :

Société :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

code postal : Ville : Pays :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

◆ PIÈCES JOINTES

Opération de mutation

Nouveau prospectus complet (notice d'information et règlement ou statuts) avec modifications mises en évidence

Projet d'information aux porteurs de parts / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs de parts (ou actionnaires)

Pièces justifiant la (les) transformation(s) à lister

NB : en cas de transformations affectant un nombre important d'OPCVM mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allègement des pièces à fournir.

Les pièces suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :

Acceptation du dépositaire

Procès-verbal du conseil de surveillance

Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil à 5 % de l'actif net

Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé

Pièces supplémentaires pour les opération de fusion/scission	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Prospectus complet à jour des OPCVM ou compartiments concernés <input type="checkbox"/> Décision des organes de direction <input type="checkbox"/> Projet d'information aux souscripteurs / ou accord des porteurs ou actionnaires avec en annexe un tableau comparatif reprenant les différentes caractéristiques des OPCVM <input type="checkbox"/> Graphiques comparatifs de l'évolution des valeurs liquidatives sur la durée de placement recommandée sans être inférieure à un an <input type="checkbox"/> Pièces concernant la fusion-scission-absorption : note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, compatibilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...) 	<p>Les pièces et informations suivantes sont tenues à disposition de l'AMF et ne sont donc pas fournies dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Acceptation du dépositaire <input type="checkbox"/> Pour les SICAVAS, projet et date de l'insertion au BALO <input type="checkbox"/> Pour les SICAVAS, projet de traité de fusion conforme à l'article 411-20 du règlement général de l'AMF <input type="checkbox"/> Calendrier de fusion

Pièces supplémentaires pour les opérations de dissolution du FCP	Pièces supplémentaires pour les opérations de dissolution de la SICAV
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) <input type="checkbox"/> Information des porteurs de parts, le cas échéant <input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Copie du procès-verbal du conseil d'administration <input type="checkbox"/> Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire <input type="checkbox"/> Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) <input type="checkbox"/> Information des actionnaires <input type="checkbox"/> Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie <p>La preuve de l'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF</p>

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

PARTIE B - CRÉATION D'OPCVM

(Formulaire à remplir pour chaque OPCVM créé dans la transformation - peut être remplacé par le formulaire de création par analogie)

◆ IDENTIFICATION DE L'OPCVM

- 1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF d'une caducité en raison du non-renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés ? non oui

Dans l'affirmative, numéro du dossier AMF :

- 2 Quelle est la forme juridique de l'OPCVM ? FCPE régi par l'article L. 214-39
 FCPE régi par l'article L. 214-40
 SICAVAS régie par l'article L. 214-40-1

- 3 S'il s'agit d'une SICAVAS, est-elle autogérée ? non oui

- 4 S'agit-il d'un OPCVM à compartiment ? non oui

- 5 Si oui, la demande d'agrément porte-t-elle sur : l'OPCVM de tête

☞ → si oui, lister les compartiments (**en annexe de la fiche d'agrément**)

ajout d'un compartiment d'OPCVM

→ préciser alors le nom de l'OPCVM de tête / de rattachement :

- 6 S'agit-il d'un OPCVM (ou d'un compartiment) nourricier ? non oui

→ si oui, préciser le nom du maître :

- 7 L'OPCVM (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ? non oui

8 Dénomination de l'OPCVM :

9 Nom du dépositaire :

10 Nom de la société de gestion :

11 Contrôleur légal des comptes titulaire et signataire :

12 Teneur(s) de compte conservateur :

- 13 L'OPCVM bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? non oui

14 Classification de l'OPCVM :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Actions françaises | <input type="checkbox"/> FCPE ou SICAVAS à formule |
| <input type="checkbox"/> Actions de pays de la zone euro | <input type="checkbox"/> Investis en titres cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Actions des pays de la Communauté européenne | <input type="checkbox"/> Investis en titres non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Actions internationales | <input type="checkbox"/> Investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Diversifiés | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance libellés en euro | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Obligations et autres titres de créance internationaux | <input type="checkbox"/> Investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Monétaires euro | |
| <input type="checkbox"/> Monétaires à vocation internationale | |

15 Destination de l'OPCVM :

- Individualisé
- Individualisé de groupe
- Multi-entreprises

16 Origine des versements :

- Accord de participation passé le : /..... /..... [Préciser la date]
- PEE/PEG établi le : /..... /..... [Préciser la date]
- PEI établi le : /..... /..... [Préciser la date]
- PERCO établi le : /..... /..... [Préciser la date]
- PERCOI établi le : /..... /..... [Préciser la date]
- CCB
- Transfert
- Titres de l'entreprise acquis directement par les souscripteurs

17 Délégation(s) [OPCVM compartiment(s) concerné(s)]

Gestion financière : Établissement :

Gestion administrative : Établissement :

Gestion comptable : Établissement :

Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :

◆ IDENTIFICATION DE LA GESTION

1 Titres et instruments utilisés :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Actions de l'entreprise | <input type="checkbox"/> Marchés à terme |
| <input type="checkbox"/> Obligations de l'entreprise | <input type="checkbox"/> Marchés conditionnels |
| <input type="checkbox"/> Actions françaises et assimilées | <input type="checkbox"/> Contrats d'échange |
| <input type="checkbox"/> Obligations françaises et assimilées | <input type="checkbox"/> Emprunts de titres |
| <input type="checkbox"/> Valeurs étrangères | <input type="checkbox"/> Prêts de titres |
| <input type="checkbox"/> OPCVM relevant des articles R. 214-1-1 à R. 214-18 et des articles R. 214-25 et R. 214-26 du code monétaire et financier | <input type="checkbox"/> Emprunts d'espèces |
| <input type="checkbox"/> TCN | <input type="checkbox"/> Entreprise solidaires |
| <input type="checkbox"/> SCR | <input type="checkbox"/> FCPR / FCPI |

- 2 Caractéristiques des titres de l'entreprise investis au sein de l'OPCVM :
- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Titres de l'entreprise |
| <input type="checkbox"/> Titres d'une entreprise qui lui est liée |

Compléter le tableau suivant :

Catégorie de titres	Non admis aux négociations sur un marché réglementé	Admis aux négociations sur un marché réglementé			Admis aux négociations sur un marché réglementé étranger
		PM	SM	NM	
					Place : Marché :
Actions					
Obligations					
Autres titres donnant accès au capital					
Obligations classiques					
Autres titres de créance					

- 3** Si l'investissement en titres de l'entreprise est en titres d'une entreprise liée à celle-ci, préciser les caractéristiques de l'entreprise qui lui est liée :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Catégorie de titres :

Admis aux négociations sur un marché réglementé

Non admis aux négociations sur un marché réglementé

Marché :

Place de cotation :

- 4** Tiers de titres liquides :

non

oui

Mécanisme garantissant la liquidité (le cas échéant) :

Nom de la société garante :

Adresse :

Modalités :

- 5** OPCVM garanti ou assorti d'une protection :

Nature de la garantie :

Modalités :

Établissement garant :

◆ MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

- 1 Affectation des revenus :
- Revenus réinvestis
 - Revenus distribués
 - Revenus affectés à un autre FCPE (ou SICAVAS)

- 2 Modalités de souscription :
- Apport de titres
 - Numéraires

- 3 Commissions, frais, honoraires :

- Commission de souscription : %
- À la charge de l'entreprise
 - À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)
- Commission de rachat : %
- À la charge de l'entreprise
 - À la charge du porteur de parts (ou actionnaire)
- Commission d'arbitrage : % ou €
- À la charge de l'entreprise
 - À la charge des porteurs de parts (ou actionnaire)
- Frais de fonctionnement et de gestion : %
- Frais de fonctionnement et de gestion indirects :
- Autres (Préciser) :

- 4 Valeur liquidative :

Périodicité de calcul :

Méthode retenue pour l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise :

Actions :

Obligations :

- 5 Souscriptions / Rachats :

Valeur initiale de la part ou de l'action : €

- Modalités de rachat :
- En numéraire
 - En actions de l'entreprise
 - En numéraire et en actions de l'entreprise

6 Modalités de calcul du ratio d'engagement pour les OPCVM concernés ⁽¹⁴⁾

- Méthode linéaire Méthode probabiliste en VaR absolue sans dérogation de seuil
 Méthode probabiliste en VaR relative Méthode probabiliste en VaR absolue avec dérogation de seuil

7 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes ¹⁵ de l'OPCVM faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

◆ FICHE COMPLÉTÉE PAR :

Nom du correspondant :

Société :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

code postal : Ville : Pays :

Tél : Adresse e-mail :@..... Télécopie :

¹⁴ Les OPCVM classifiés « OPCVM à formule » et les FCPE et SICAVAS investis en titres de l'entreprise ne sont pas concernés.

¹⁵ Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion de portefeuille indique les spécificités de l'OPCVM proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM par rapport aux OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.



Concernant une SICAVAS :

Adresse postale de la SICAVAS :

Complément d'adresse :

code postal : Ville : Pays :

Tél : Télécopie :

Adresse e-mail : (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) :@.....

◆ PIÈCES JOINTES

Création : pièces à fournir obligatoirement	
<p>Pour tous les OPCVM</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le prospectus complet <p>À des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le projet de notice d'information <input type="checkbox"/> Le projet de règlement ou de statuts <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'attestation prévue à l'annexe 1.1 bis de l'instruction n° 2005-05 <input type="checkbox"/> Si l'OPCVM est un fonds à formule : supports commerciaux relatif à l'OPCVM <p>Pour les OPCVM investis en titres non négociés sur un marché réglementé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le projet de contrat de liquidité <input type="checkbox"/> Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés <input type="checkbox"/> Le pacte d'actionnaire, le cas échéant <input type="checkbox"/> Pour les OPCVM investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé : les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait k.bis <p>Pour les OPCVM calculant le ratio d'engagement en utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue et demandant une dérogation au seuil à 5 % de l'actif net</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Note technique motivant la demande (II de l'article 411-44-5 du règlement général de l'AMF) et précisant le seuil de VaR demandé 	<p>Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Acceptation du dépositaire <input type="checkbox"/> Acceptation de l'éventuel délégataire administratif <input type="checkbox"/> Acceptation de l'éventuel délégataire comptable <input type="checkbox"/> En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière <input type="checkbox"/> Programme de travail du commissaire aux comptes et budget <input type="checkbox"/> L'éventuelle convention de conservation des titres <input type="checkbox"/> Accords de participation et/ou règlement du PEE <input type="checkbox"/> L'éventuel contrat de garantie <input type="checkbox"/> Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant <input type="checkbox"/> Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. À ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

ANNEXE 2 BIS - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES FORMULAIRES EN CAS DE MUTATION

(Remplir les tableaux récapitulatifs 1 et 2)

Les mutations d'OPCVM peuvent prendre différentes formes, notamment la forme de : fusion, absorption, scission et dissolution. Le mode de renseignement des tableaux récapitulatifs 1 et 2 doit permettre à l'AMF de déterminer aisément la nature de la mutation. Cette dernière est en outre renseignée dans la dernière colonne de gauche.

Les exemples ci-dessous indiquent les modalités d'établissement des 2 tableaux récapitulatifs en cas de mutation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF 1 - Liste OPCVM existants intervenant dans la transformation

(autant de lignes que de produits intervenant dans la transformation. Toutefois, il est conseillé de limiter le nombre de produits à 20. Établir autant de fiches que nécessaire afin de respecter cette limitation.)

code ISIN	Dénomination	En entrée de l'opération	Non soldé à l'issue de l'opération	Nature de la transformation
Cas 1 (fusion par apport d'actif)	Entité A	x		A fusionne avec B
	Entité B		x	
Cas 2 (fusion/ absorption)	Entité C	x	x	C absorbe D
	Entité D	x		
Cas 3 (scission)	Entité E	x		E fait scission et est dissoute
	Entité F		x	
	Entité G		x	
Cas 4 (dissolution)	Entité H	x		H se dissout
Cas 5 (transformation)	Entité I	x	x	I se transforme

TABLEAU RÉCAPITULATIF 2 - Liste OPCVM créé(s) dans l'opération

(pour chaque OPCVM créé, remplir la partie B)

Dénomination
Entité B
Entité F
Entité G

NB : L'entité E préexistant à l'opération, elle n'a pas à être intégrée dans ce tableau qui n'informe que de la création des nouvelles entités. Les entités inscrites dans le tableau récapitulatif 2 doivent être renseignées dans la partie C dénommée « Création d'OPCVM ».

ANNEXE 3 - FICHE COMPLÉMENTAIRE POUR TOUT TYPE D'AGREMENT

FICHE D'AGRÉMENT À LA SUITE D'UNE DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

(à remplir en 2 exemplaires)

◆ **NUMÉRO DU DOSSIER AMF :**

code ISIN : FR

ou

code AMF :

FCPE

SICAVAS

Dénomination de l'OPCVM :

Nom de la société de gestion :

Type de l'opération :

Mutation simple

Fusion par apport d'actifs

Création initiale

Liquidation

Création initiale par analogie

Fusion / Absorption

Autres

Scission

◆ **INFORMATIONS**

Nouvelle date d'effet de la mutation :

Agent AMF en charge du dossier :

Liste des documents communiqués en réponse à la demande de l'AMF :

ANNEXE 3 BIS - NOTIFICATION DE CHANGEMENT A L'AMF

FICHE DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT

(à remplir en 2 exemplaires)

Cette fiche doit être utilisée pour la notification à l'AMF de changement ne pouvant être mis à jour via l'extranet GECO (champ non disponible sur l'extranet) par la société de gestion. Elle ne dispense pas de l'envoi du prospectus sur la base.

Nature du changement	<input type="checkbox"/> Dissolution suite à rachat total des parts à l'initiative des porteurs <input type="checkbox"/> Passage d'un fonds tous souscripteurs à un fonds dédié <input type="checkbox"/> Changement de maître <input type="checkbox"/> Transformation en fonds nourricier <input type="checkbox"/> Transformation d'un fonds nourricier en fonds non nourricier <input type="checkbox"/> Modification touchant à une délégation ou sous-délégation de gestion financière ¹⁶ <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
-----------------------------	---

- OPCVM concernés :

Nom de l'OPCVM	Situation avant changement	Situation après changement

¹⁶ Il est rappelé que la société de gestion doit s'assurer du fait que le délégataire ou sous-délégataire dispose d'un agrément pour une activité de gestion collective, et que le schéma de la délégation de la gestion financière doit respecter les conditions fixées par le règlement général de l'AMF et les dispositions du programme d'activité de la société de gestion. La société de gestion doit avoir mis en place des dispositions adaptées de contrôle de l'activité de ses délégataires. Si le schéma de délégation de gestion financière n'est pas compatible avec les dispositions du programme d'activité de la société de gestion, celle-ci doit mettre à jour son programme d'activité dans les conditions prévues par l'instruction AMF n° 2006-02.

ANNEXE 4 - ÉLÉMENTS D'INFORMATION STATISTIQUE ET FINANCIÈRE A TRANSMETTRE A L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Les sociétés de gestion transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, les modifications des notices d'information et règlements non soumises à agrément et les éléments statistiques et financiers selon les modalités suivantes :

1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis selon les modalités techniques mises à disposition sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org.

2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

3. Mise à jour de la base de données GECO

Avant le 30 septembre 2005, un fichier par OPCVM d'épargne salariale doit être transmis à l'AMF, sous format électronique, contenant dans l'ordre :

1° la notice d'information ;

2° le règlement ou les statuts de l'OPCVM.¹⁷

4. Modifications de la notice d'information et du règlement non soumises à l'agrément de l'AMF

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification de la notice d'information et du règlement ou des statuts, la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 3, ces documents mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. Cette transmission n'exonère pas la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

5. Information des porteurs

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF sur la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion transmet uniquement sur la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

¹⁷ Les modalités de transmission sont précisées sur le site internet de l'AMF.

**ANNEXE 5 - REGLEMENT TYPE DES FCPE REGIS PAR L'ARTICLE L. 214-39 (OU L. 214-40)
DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

RÈGLEMENT DU FCPE « »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 (ou L. 214-40) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille : au capital de
..... euros,

siège social :
.....

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro
.....

représentée par
.....

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

d'une part,

- et de l'établissement : au capital de
..... euros,

siège social :
.....

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro
.....

représenté par
.....

ci-après dénommé « LE DÉPOSITAIRE »

d'autre part,

un FCPE (individualisé/individualisé de groupe/multi-entreprises), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- de l'accord de participation (*de groupe*) passé le entre la société (*les sociétés du groupe*)
..... et son (*leur*) personnel ;

ou

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel ;

et/ou

- du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (*de groupe*), plan d'épargne pour la retraite collectif (*de groupe*), plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établi le par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ;

ou

- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : (préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social)

Siège social :

Secteur d'activité :

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (*mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant*) de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

TITRE I^{ER}

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ».

Remarque : La dénomination est libre, sauf pour les fonds « relais » (cf. article 15 de la présente instruction). Dans ce cas, celle-ci doit comporter le mot « relais ». Pour autant, elle ne doit pas être source de confusion pour les souscripteurs ; elle doit être claire et compatible avec l'orientation de gestion du fonds ou les engagements pris à l'égard des porteurs de parts.

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (*ne retenir que les rubriques concernées*) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement (*ne retenir que les rubriques concernées*) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

(*Le cas échéant*) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (*à préciser*) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

(*Le cas échéant*) Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-39 du code monétaire et financier) ou Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE ».

(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. annexe 8 de l'instruction).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion

(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)

Profil de risque :

Il peut être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.

Composition de l'OPCVM

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier.
 - Les titres de créance ;
 - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - (pour les FCPE dont l'actif est investi à plus ou moins un tiers en titres de l'entreprise) les titres (actions, obligations, titres de créance négociables) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et/ou (à préciser) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.

- Les dépôts ;
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur *(préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés)* et, à l'exception des FCPE dont l'actif est investi en titres de l'entreprise :
 - La mention de la méthode de calcul du ratio d'engagement (méthode linéaire ou probabiliste), et
 - Pour les OPCVM utilisant la méthode probabiliste en VaR absolue, le seuil de VaR retenu.
 - Pour les règlements entrant en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007, mention de la date de mise en œuvre lorsque celle-ci est postérieure à la date de publication du prospectus. Pour les règlements entrant en vigueur après le 1^{er} janvier 2007, cette dernière mention n'est pas nécessaire.
- Les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier *(à préciser)* ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

(À l'exception des FCPE dont l'actif est investi en titres de l'entreprise) Citer les actifs mentionnés à l'article R. 214-5 du code monétaire et financier (exception faite des fonds d'investissement mentionnés au 5° de cet article).

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions et des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

(Le cas échéant) Le fonds détient en permanence des titres dits « liquides » au sens de l'article R. 214-52 du code monétaire et financier, à hauteur minimale d'un tiers de l'actif.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

(Le cas échéant) Annexé au présent règlement.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour ans à compter de son agrément (ou pour une durée indéterminée).

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : Dans le cadre des fonds relais, préciser : « Ce fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionariat salarié dénommé après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF ».

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

Le fonds est géré par, *société de gestion de portefeuille*, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est (*indiquer le nom du dépositaire*). Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'AMF.

(*Le cas échéant*) Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

(*Le cas échéant*) Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté) [cf. article 412-4 du règlement général de l'AMF].

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

* *FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de membres :

- Soit membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- Et membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

* *FCPE régis par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier :*

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-39, est composé de membres :

- Soit membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- Et membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

ou

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de Ils sont élus directement ou indirectement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Option : Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise (ou les représentants des organisations syndicales) (ou les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

(Préciser s'il est prévu la possibilité pour les membres du conseil de surveillance d'un fonds multi-entreprises de se faire représenter par d'autres membres par le biais d'un système de mandat et indiquer leur objet et leur durée).

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (ou recueille) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : (à compléter, le cas échéant).

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins de ses membres sont présents ou représentés¹⁸.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (à préciser).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (préciser les règles de majorité applicables), des membres présents ou représentés ; (préciser la procédure établie en cas de partage des voix).

Remarque : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le contrôleur légal des comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

¹⁸ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation) ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE nourricier :

- Le contrôleur légal des comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est contrôleur légal des comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté [cf. article 412-3 du règlement général de l'AMF].

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

(Le cas échéant) Le fonds émet (*citer le nombre*) catégories de parts : (*décrire pour chaque catégorie leur nature et leurs spécificités*).

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de euros.

(En cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, indiquer la valeur d'origine de la part et la valeur de celle-ci à la date du changement).

(Le cas échéant) Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître [cf. article 412-2 du règlement général de l'AMF].

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, (*préciser la périodicité, au minimum mensuelle*).

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter

du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les titres de créance négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) Est inférieure ou égale à trois mois ;
- b) Est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
- c) Est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ;

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).*

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

La méthode retenue est la suivante : (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont (*préciser et, le cas échéant, décliner par catégorie de parts*) :

- Obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (*préciser*) en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ou

- Distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le teneur de compte conservateur réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant de la part des revenus auquel il a droit, en joignant à ce règlement le certificat d'avoir fiscal correspondant (*prévoir éventuellement la distribution d'acomptes*).

ou

- Affectés au FCPE « », spécialement créé pour recevoir exclusivement ces flux.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au (date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée : « Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts (ou au dépositaire) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Option : (*Uniquement dans le cas de fonds communs investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe*) Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts

en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée (*le cas échéant*) d'une commission de souscription de %.

Cette commission se décompose comme suit :

- % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- % maximum de frais destinés à être rétrocédés à

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement d'une commission de rachat de %.

Cette commission se décompose comme suit :

- % de frais acquis au fonds ;
- % maximum de frais destinés à être rétrocédés à

Article 17 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à % l'an (TTC) maximum de l'actif net.
- Les commissions de surperformance sont fixées à % l'an (TTC) de la performance au delà d'un *niveau de performance à définir*.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus (*périodicité*) :

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Les frais à la charge de l'entreprise, sont (*préciser*) : Ils sont perçus (*périodicité*) :

Option : Ces frais peuvent être calculés d'après l'actif net, déduction faite des parts de fonds communs de placement et/ou des actions de SICAV et/ou des titres de l'entreprise en portefeuille.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds (*le cas échéant* : sont pris en charge par l'entreprise).

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par la société de gestion¹⁹ :

- % sur les actions
- % sur les obligations
- % sur autres instruments (à préciser)

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par le dépositaire¹

- % sur les actions
- % sur les obligations
- % sur autres instruments (à préciser)

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par d'autres prestataires²⁰ (à renseigner) :

- % sur les actions
- % sur les obligations
- % sur autres instruments (à préciser)

4. Les frais de gestion indirects (le cas échéant)

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : % maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : % maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : % maximum.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le de chaque année et se termine le de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de (ou commencera le et se terminera le).

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

¹⁹ Par mesure de simplification, les fonds ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

²⁰ Par mesure de simplification, les fonds ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance (*ou les modifications des articles ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement*). Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1^{er} alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 4 de la présente instruction). Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(Le cas échéant) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe ou un fonds « multi-entreprises ») Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.



À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le :

**ANNEXE 5 BIS - REGLEMENT TYPE DES FCPE REGIS PAR L'ARTICLE L. 3332-16
DU CODE DU TRAVAIL**

RÈGLEMENT DU FCPE DE REPRISE « »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-40 du code monétaire et financier ainsi que de l'article L. 3332-16 du code du travail, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille : au capital de euros,

siège social :
.....

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro
.....

représentée par

ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

d'une part,

- et de l'établissement : au capital de euros,

siège social :
.....

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro
.....

représenté par

ci-après dénommé « LE DÉPOSITAIRE »

d'autre part,

un FCPE (individualisé/individualisé de groupe), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :

- du plan d'épargne d'entreprise (*de groupe*) établi le par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ;

ou

- des divers plans d'épargne d'entreprise, établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail.

Société : (*préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social*)

Siège social :
.....

Secteur d'activité :
.....

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».



Ne peuvent souscrire au présent FCPE que les salariés (*indiquer l'identité des salariés participants à l'opération de rachat dans le cadre de la transmission de l'entreprise*) de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3332-16 du code du travail.

TITRE I^{ER}

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ».

Article 2 - Objet

Le fonds est dédié à la réalisation d'une opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés (*ou à certains salariés*).

Il a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes (ne retenir que les rubriques concernées) :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, y compris l'intéressement (ne retenir que les rubriques concernées) ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et R. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres (à préciser) évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou en actions d'une ou de plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou dans des titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE ».

(Reprendre à titre d'information les caractéristiques de la catégorie concernée, cf. annexe 8 de l'instruction).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le fonds a pour objectif de gestion

(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)

Profil de risque

Il peut être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.

Composition de l'OPCVM



Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants : *(ne retenir que les instruments effectivement utilisés ; ne peuvent être utilisés dans la gestion du fonds que les instruments indiqués)*

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
 - Les titres de créance ;
 - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - Les titres (*actions, obligations, titres de créance négociables*) admis aux négociations sur un marché réglementé (ou non admis aux négociations sur un marché réglementé) de l'entreprise et / ou (*à préciser*) de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

Remarque : il devra être indiqué, le cas échéant, la liste des entreprises dont les titres pourront être détenus par le fonds et les liens en capital entre les entreprises émettrices.

- Les dépôts ;
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur (*préciser le type du ou des marchés, ainsi que les instruments utilisés*) ;
- Les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier (*à préciser*) ;
- Les contrats de cession ou d'acquisition temporaires.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions ou des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Le fonds détient en permanence des titres dits liquides au sens de l'article R. 214-52 du code travail, à hauteur de 5 % de l'actif.

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour ans à compter de son agrément (ou pour une durée déterminée correspondant à la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés).

Remarque : *Le fonds étant constitué dans le cadre de la réalisation d'une opération de rachat réservée aux salariés ou à certains salariés, la durée de vie du fonds ne saurait être inférieure à 5 ans.*

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : *à l'échéance de l'opération de rachat de l'entreprise réservée aux salariés, plusieurs hypothèses sont envisageables :*

- *Soit le fonds est dissous de plein droit et les porteurs de parts salariés participant à l'opération sont remboursés en titres de l'entreprise et en espèce (au titre de la liquidation de la poche de liquidité) ;*
- *Soit le fonds se transforme en FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Dans ce cas, il est soumis au droit commun applicable aux*



OPCVM d'actionnariat salarié (adoption d'un nouveau mécanisme de liquidité, les cas de dissolution anticipée, possibilité d'ouverture du fonds à d'autres salariés, évolution possible des modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, et nouvelle composition du conseil de surveillance, etc.) ;

- *Soit le fonds fusionne avec un FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier existant ou créé pour l'occasion en application des dispositions de l'article 415-4 du règlement général de l'AMF.*

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

Le fonds est géré par, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est (*indiquer le nom du dépositaire*). Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'AMF.

(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 7 - Le(s) teneur(s) de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts.

Ces membres sont au nombre de Ils sont élus directement par l'ensemble des salariés porteurs parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation *et/ou* élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance..

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir (ou recueille) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants (à compléter, le cas échéant) :

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si au moins de ses membres sont présents ou représentés²¹ .

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si membres sont présents ou représentés (ou peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) (*à préciser*).

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

²¹ Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire,) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à (*préciser les règles de majorité applicables*), des membres présents ou représentés ; (*préciser la procédure établie en cas de partage des voix.*)

Remarque : *préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.*

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le contrôleur légal des comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement *pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation*) ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

(Le cas échéant) le fonds émet (citer le nombre) catégories de parts : (décrire pour chaque catégorie leur nature et leurs spécificités)

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de euros.

(en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, indiquer la valeur d'origine de la part et la valeur de celle-ci à la date du changement).

(Le cas échéant) Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, *(préciser la périodicité, au minimum annuelle, sachant qu'elle ne saurait être inférieure à une périodicité trimestrielle).*

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) *Est inférieure ou égale à trois mois,*
- b) *Est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre*
- c) *Est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois*

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

(Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou à défaut en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.)

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

(La méthode d'évaluation est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En principe, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les obligations non cotées bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres au nominal augmenté du coupon couru ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions. Dans ce cas, la méthode de valorisation retenue est la valeur nominale augmentée du coupon couru).

La méthode retenue est la suivante (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations visées à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont (préciser et le cas échéant décliner par catégorie de parts) :

- Obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (préciser) soit en accroissement de la valeur globale des actifs, soit donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ou

- Distribués aux porteurs de parts, étant précisé que, lors de la présentation des comptes au conseil de surveillance, la société de gestion détermine, en accord avec celui-ci, le montant des revenus à distribuer et fixe la date à laquelle le teneur de compte-conservateur réglera à chaque porteur de parts adhérent le montant de la part des revenus auquel il a droit, en joignant à ce règlement le certificat d'avoir fiscal correspondant (*prévoir éventuellement la distribution d'acomptes*).

ou

- Affectés au FCPE « », spécialement créé pour recevoir exclusivement ces flux.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au (*date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement*).

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

(Le cas échéant) décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Article 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

Option : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise (*préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée :

« Le transfert ne concernera que les parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du ».

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, avant le de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts (*ou* au dépositaire) et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (*ou* le dépositaire) ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts (*ou* le dépositaire).

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

(*Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise*)

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée (*le cas échéant*) d'une commission de souscription de %.

Cette commission se décompose comme suit :

- % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- % maximum de frais destinés à être rétrocédés à

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée éventuellement d'une commission de rachat de %.

Cette commission se décompose comme suit :

- % de frais acquis au fonds ;
- % maximum de frais destinés à être rétrocédés à

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

(*À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts*)

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à % l'an (TTC) maximum de l'actif net.
- Les commissions de surperformance sont fixées à % l'an (TTC) de la performance au delà d'un *niveau de performance à définir*.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus (*périodicité*) :

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Les frais à la charge de l'entreprise, sont (*préciser*) : Ils sont perçus (*périodicité*) :

Option : Ces frais peuvent être calculés d'après l'actif net, déduction faite des parts de fonds communs de placement et/ou des actions de SICAV et/ou des titres de l'entreprise en portefeuille.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds (le cas échéant : sont pris en charge par l'entreprise).

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par la société de gestion²² :

- % sur les actions
- % sur les obligations
- % sur autres instruments (*à préciser*)

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par le dépositaire¹

- % sur les actions
- % sur les obligations
- % sur autres instruments (*à préciser*)

(Le cas échéant) Commissions de mouvement perçues par d'autres prestataires¹ (*à renseigner*) :

- % sur les actions
- % sur les obligations
- % sur autres instruments (*à préciser*)

4. Les frais de gestion indirects (le cas échéant)

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : % maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : % maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : % maximum.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :

- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

²² Par mesure de simplification, les fonds ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments.

ou

- Le de chaque année et se termine le de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de
(ou commencera le et se terminera le).

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise (*à préciser*).

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance (*ou les modifications des articles ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement*). Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise (*préciser*), au minimum selon les modalités précisées par instruction l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

(Le cas échéant) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels :**



(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe) Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Approuvé par l'AMF le :

**ANNEXE 6 - STATUTS TYPE DE SICAV D'ACTIONNARIAT SALARIE REGIE PAR L'ARTICLE L.
214-40-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

STATUTS DE LA SICAVAS « »

NOM :

SICAVAS :

Adresse du siège social :

RCS :

TITRE I^{ER}

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie notamment par les dispositions de l'article L. 214-40-1 du code monétaire et financier, les articles R. 214-51 à R. 214-53 et R. 214-57 à D. 214-58 du code monétaire et financier, les articles L. 210-1 à L. 247-9 et R. 210-1 à R. 228-96 du code du commerce, et par les présents statuts.

Compartiments : le cas échéant, indiquer l'existence de compartiments.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Mention optionnelle

La SICAVAS pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionnariat Salarié » accompagnée ou non du terme « SICAVAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 - Durée

La durée de la société est de à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de divisée en actions entièrement libérées. Il a été constitué par () en versement en numéraire et par () en apports en nature.

Compartiments (le cas échéant) : il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions par décision de l'AGE.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Mention optionnelle pour les SICAVAS garanties

Un plafonnement de l'actif peut être prévu (en montant de l'actif ou en nombre d'actions).

Mention optionnelle

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D ou de capitalisation C. Les actions D donnent droit, sauf dispositions légales contraires, au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 28. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- *Distribution*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après.

- *Capitalisation*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

- *Capitalisation/Distribution*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

- *Actions C et D*

Actions C : capitalisation



Actions D : distribution.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAVAS (le cas échéant, du compartiment) par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 24.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est calculée en divisant l'actif net de la SICAVAS par le nombre d'actions émises, (*préciser la périodicité*).

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil d'administration à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil d'administration peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des SICAVAS sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par les statuts ; elle doit rester permanente.

- **Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché**

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Préciser si les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) Est inférieure ou égale à 3 mois ;
- b) Est supérieure à trois mois mais acquis par la SICAVAS trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
- c) Est supérieure à trois mois, acquis par la SICAVAS plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois ;

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

a) *Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Dans tous les cas, la méthode retenue devra être décrite.

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

b) *Titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise*

La méthode d'évaluation des titres de capital est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seules sont éligibles à l'actif de la SICAVAS les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

Si, pour assurer la liquidité de la SICAVAS, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans la SICAVAS devra être évalué à ce nouveau prix.

Le cas échéant, les titres de créance et assimilés non admis aux négociations sur un marché réglementé de l'entreprise pourront être évalués à la valeur nominale augmentée du coupon couru uniquement lorsque leur durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les méthodes d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application des articles L. 211-4 et R. 211-2 à R. 211-8 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez le teneur de compte conservateur ;
- Chez l'émetteur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Mention optionnelle

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration (de trois membres au moins et de dix-huit au plus), nommés par l'assemblée générale.

Article 14 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur sortant est rééligible.

Mention optionnelle

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Mention optionnelle

Préciser la limite d'âge applicable, soit à l'assemblée des administrateurs, soit à un pourcentage d'entre eux. Possibilité de cumuler ces limitations.

Mention optionnelle

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 15 - Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne

physique. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Possibilité de prévoir en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président la délégation des fonctions.

Article 16 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an pour l'adoption du rapport annuel de la SICAVAS et du rapport annuel défini à l'article 22 de la présente instruction, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont (*modalités à préciser*). Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions précédentes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 17 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif de la SICAVAS sont exercés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-47, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-8 et R. 2323-11 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au conseil d'administration.

Lorsque l'entreprise, dont les titres constituent l'actif de la SICAVAS, n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les contrôleurs légaux des comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant une influence significative sur la valorisation des titres.

Mention optionnelle

Faculté pour un administrateur de donner mandat à un autre pour le représenter [*préciser les conditions d'exercice de la procuration (article R. 225-19 du code de commerce)*].

Article 19 - Le président

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Mention facultative

Prévoir limite d'âge.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit par un vote à la majorité des deux tiers entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Mention facultative

Prévoir la limite d'âge.

Mention facultative

Conditions de nomination de censeurs.

Mention facultative

Constitution de comités chargés de mener des études pour le conseil d'administration ou son président ; fixer la composition, le fonctionnement, la rémunération,

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

(Modalités à préciser)

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

Le dépositaire est responsable de la conservation des actifs compris dans la SICAVAS, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAVAS. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAVAS. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

(Le cas échéant) Il effectue la tenue de compte émetteur de la SICAVAS.

Mention optionnelle

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE. Le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FCPE nourricier (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCPE nourricier, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le teneur de compte conservateur des actions de la SICAVAS

Le teneur de compte conservateur est *(indiquer le nom du teneur de compte conservateur)*.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des actions de la SICAVAS détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des actions, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 24 - Notice d'information

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAVAS.

TITRE IV

CONTRÔLEUR LÉGAL DES COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAVAS, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du contrôleur légal des comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAVAS au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il contrôle le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le contrôleur légal des comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Prévoir la désignation d'un contrôleur légal des comptes suppléant. [*Préciser les cas dans lesquels le suppléant est appelé à remplacer le contrôleur légal des comptes titulaire (article L. 225-228 du code de commerce)*].

Mention optionnelle

La SICAVAS est un OPCVM maître d'un FCPE :

- Le contrôleur légal des comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le contrôleur légal des comptes du FCPE nourricier.
- Ou, quand il est contrôleur légal des comptes de la SICAVAS et du FCPE nourricier, il établit un programme de travail adapté.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Mention optionnelle

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du (jj/mm/aaaa) et se termine le ... du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAVAS (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAVAS de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les SICAVAS pourront opter pour l'une des formules suivantes dans la limite des possibilités offertes par la législation applicable aux droits constitués au profit des salariés :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes.

Pour les SICAVAS qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des résultats, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes ;

- Actions C et D : le résultat net est réparti entre les deux catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAVAS.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAVAS d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du contrôleur légal des comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

Article 32 - Annexe

Nom, adresse et signature des premiers actionnaires et montant de leurs versements en numéraire ou de leurs apports.

Nom et adresse des premiers administrateurs.



Nom et adresse du premier contrôleur légal des comptes titulaire.

Nom et adresse du premier contrôleur légal des comptes suppléant.

Mention optionnelle

Possibilité de reprise des actes accomplis par les fondateurs avant la constitution de la société.

ANNEXE 7 - NOTICE D'INFORMATION TYPE (FCPE OU SICAVAS) HORS FONDS RELAIS

NOTICE D'INFORMATION

- Du fonds commun de placement d'entreprise : (citer le nom du FCPE) n° code AMF :
- Du fonds commun de placement d'entreprise solidaire : (citer le nom du FCPE)
n° code AMF :
- De la société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié : (citer le nom de la SICAVAS)
n° code AMF :

ADAPTER LA RÉDACTION DE LA NOTICE AU CAS CONCERNÉ

Compartiment oui non

Si oui, indiquer le nombre et le nom des compartiments

Nourricier oui non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) [ou une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS)] est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE [ou la SICAVAS] est réservé[e] aux salariés des entreprises et destiné[e] à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il [ou elle] est géré[e] par une société de gestion.

La gestion du FCPE [ou de la SICAVAS] est contrôlée par un conseil de surveillance [ou un conseil d'administration], composé de représentants des porteurs de parts (et, le cas échéant, de représentants de l'entreprise). Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, (le cas échéant) d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, (le cas échéant) de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE [ou des statuts de la SICAVAS] dans les cas prévus par ce[s] dernier[s]. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE [ou à la présente SICAVAS] emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement [ou dans ses statuts].

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE [ou des statuts de la SICAVAS] sur simple demande auprès de

Le FCPE « » [ou la SICAVAS « »] est un [ou une] :

Fonds [ou SICAVAS] individualisé[e] ouvert[e] aux salariés (le cas échéant) mandataires sociaux de la société : ... (nom de la société)

Fonds [ou SICAVAS] individualisé[e] de groupe ouvert[e] aux salariés du groupe : ... (nom du groupe)

Fonds multi-entreprises (le cas échéant) réservé aux entreprises du secteur : ... ou autre

Fonds individualisé ouvert aux salariés participant à une opération de rachat réservée aux salariés [FCPE de reprise].

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier (*le cas échéant*) et à ce titre est investi à (*fourchette détenue en % de l'actif net*) de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

ou

Le fonds [ou la SICAVAS] est régi[e] par les dispositions de l'article L. 214-40 [ou L. 214-40-1] du code monétaire et financier et à ce titre est investi[e] à (*fourchette détenue en % de l'actif net*) de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second deuxième de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Pour les fonds [ou les SICAVAS] régi[e]s par les dispositions de l'article L. 214-40 [ou L. 214-40-1] du code monétaire et financier, insérer l'avertissement suivant : « *Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE [ou de la SICAVAS] sur les titres d'une seule entreprise, l'AMF recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.* »

ou

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 3332-16 du code du travail et de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier et à ce titre est investi à 95 % au plus de son actif en titres de l'entreprise ou d'une ou plusieurs sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts ou d'une entreprise liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Il est inséré l'avertissement suivant : « *Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'AMF recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.* »

Créé[e] pour l'application :

- De l'accord de participation (*de groupe*) passé le ... entre la société (*les sociétés du groupe*) et son (*leur*) personnel ou des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel.
- Du PEE (*de groupe*) établi le ... par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ou des divers PEE des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leur personnel. [*Rappel : pour les FCPE de reprise, une des conditions préalables est l'existence d'un PEE négocié entre l'entreprise et ses salariés*]
- Du PERCO (*de groupe*) établi le ... par la société (*les sociétés du groupe*) pour son (*leur*) personnel ou des divers PERCO des sociétés du groupe établis entre ces sociétés et leur personnel.
- Du PEI établi le
- Du PERCOI établi le

Le conseil de surveillance du fonds [ou le conseil d'administration de la SICAVAS] est composé de :

- Composition
- Mode d'élection ou de désignation

(*Le cas échéant*) Les porteurs de parts [ou les actionnaires] exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise

Orientation de gestion du fonds [ou de la SICAVAS] :

Le fonds « » [ou la SICAVAS « »] est classé[e] dans la catégorie (cf. annexe 8 de l'instruction).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement : (à décrire avec précision)

Les objectifs de gestion de l'OPCVM doivent être définis avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.

Dans le cas où la rédaction de l'objectif de gestion s'appuie sur un indicateur de référence ou un objectif de performance, il est précisé de façon explicite que les taux et indicateurs utilisés sont annualisés. Sa description tient compte, le cas échéant, de l'application de frais liés à la gestion de l'OPCVM afin d'obtenir une présentation exhaustive et non trompeuse de l'objectif de gestion.

L'objectif de gestion de l'OPCVM nourricier tient compte de l'existence des frais de gestion spécifiques au nourricier, sauf si l'OPCVM nourricier intervient sur les marchés à terme et si cette intervention introduit une décorrélation substantielle entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître.

Profil de risque :

Il doit être ajouté une rubrique profil de risque, afin de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques auxquels il s'expose.

La description de chaque risque identifié indique à la fois le risque et les modalités selon lesquelles la matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Durée de placement recommandée :

Composition de l'OPCVM :

Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actif qui entrent dans la composition de l'OPCVM et, le cas échéant, celles qui sont représentatives de son exposition.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : oui/non (préciser les objectifs ainsi que les instruments utilisés).

Le cas échéant, indiquer :

- Le pourcentage de détention de l'actif en autres OPCVM ainsi que la nature de ces derniers ;
- La zone géographique prépondérante ;
- Si le FCPE [ou la SICAVAS] comporte des compartiments. Dans ce cas, présenter pour chaque compartiment les modalités de fonctionnement ;
- S'il s'agit d'un FCPE solidaire. Dans ce cas, préciser que l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

* Fonds [ou SICAVAS] investi[e] en titres de l'entreprise admis aux négociations sur un marché réglementé²³ :

²³ Il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF.



- Préciser la place et le marché de cotation : en cas d'investissement en titres négociés sur le Nouveau Marché (ou l'équivalent étranger), insérer l'avertissement suivant : « L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le Nouveau Marché (ou préciser) est un marché réglementé destiné à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur » ;
- Si l'investissement est réalisé sur un marché hors de la zone euro, préciser que le souscripteur est exposé à un risque de change ;
- Nom du ou des OPCVM servant de choix de placement relevant de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, respectant les règles d'investissement de l'article L. 214-4.

* *Fonds [ou SICAVAS] investi[e] en titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :*

(une annexe à la notice présentera de manière simplifiée les comptes sociaux certifiés de l'entreprise sur les trois derniers exercices)

- Attirer l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative sera liée à la situation financière et aux résultats de l'entreprise ;
- Nom du ou des OPCVM servant de choix de placement relevant de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier ;
- Insérer l'avertissement suivant : « *L'entreprise tient, en permanence, à la disposition des porteurs de parts [ou d'actions] du fonds [ou de la SICAVAS] les comptes sociaux, le cas échéant consolidés, de l'entreprise pour les trois derniers exercices.* »
- *(Le cas échéant)* Mécanisme(s) garantissant la liquidité des titres de l'entreprise ou détention d'un tiers de titres liquides ;
- *(Le cas échéant si l'entreprise a été créée depuis moins de 3 ans)* Insérer l'avertissement suivant : « *L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'entreprise a été créée depuis moins de 3 ans.* »
- Indiquer la méthode de valorisation retenue pour les titres de l'entreprise ou des entreprises liées.

Garantie (à remplir le cas échéant) : établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès, rémunération du garant, contrepartie de la garantie pour le porteur de parts [ou d'actions], définition des circonstances exceptionnelles de marché imposant une modification du périmètre de la garantie.

(Le cas échéant) Pacte d'actionnaires : le FCPE a conclu un pacte d'actionnaires avec les autres actionnaires de l'entreprise.

Fonctionnement du fonds [ou de la SICAVAS] :

- La valeur liquidative est calculée : *(indiquer la périodicité)*
- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :
- La composition de l'actif du fonds [ou de la SICAVAS] est publiée chaque semestre : *(indiquer le mode de publication du document semestriel)*
Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux souscripteurs par : *(préciser)*...
- Établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : *(préciser les modalités pratiques : souscription directe/par l'intermédiaire de l'entreprise,.....)*
- Modalités de souscription et de rachat :

apports et retraits :	- en numéraire - et/ou en actions de l'entreprise
mode d'exécution :	- prochaine valeur liquidative - dernière valeur liquidative connue



commission de souscription à l'entrée :	- à la charge de l'entreprise
commission de rachat à la sortie :	montant : - à la charge des porteurs
commission d'arbitrage :	- convention par entreprise

(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.

Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :

- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	- à la charge du FCPE [ou de la SICAVAS]
Commission de surperformance (en % de la performance au-delà d'un niveau de performance à définir)	- à la charge de l'entreprise
Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	

Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : % maximum
Les commissions de souscription indirectes sont de : % maximum
Les commissions de rachat indirectes sont de : % maximum

Affectation des revenus du fonds [ou de la SICAVAS] :	- Capitalisation dans le fonds [ou la SICAVAS]
	- Transfert vers un autre fonds [ou SICAVAS] (indiquer lequel)



	<p>- Distribution aux porteurs ou aux actionnaires</p> <p><i>(Apporter des précisions si des réinvestissements automatiques dans le fonds [ou la SICAVAS] sont pratiqués)</i></p>
--	---



Frais de tenue de compte conservation :	<ul style="list-style-type: none"> - à la charge de l'entreprise - à la charge des souscripteurs - à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise - convention par entreprise
---	--

Délai d'indisponibilité :	<p>5 ans - 10 ans - départ à la retraite (dans le cadre du PERCO)</p> <p><i>[pour les FCPE de reprise, le délai d'indisponibilité est celui correspondant à la durée de réalisation de l'opération de reprise qui ne saurait être inférieure à 5 ans.]</i></p>
<i>Le cas échéant, pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail : Délai d'échéance de l'opération de rachat :</i>	<i>Préciser la date d'échéance de l'opération de rachat réservée aux salariés</i>

Disponibilité des parts ou des actions :	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} jour du 4^{ème} mois (participation seule ou avec PEE) - Dernier jour du 6^{ème} mois (PEE seul) - Autre (préciser : PEI, PERCO,)
--	---

- Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance :
- Valeur de la part ou de l'action à la constitution du fonds [ou de la SICAVAS] : (valeur de la part ou de l'action à la date du dernier transfert, le cas échéant) :

Décrire les modalités de consultation du document intitulé « politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote.

Nom et adresse des intervenants :

- Société de gestion [ou SICAVAS] :
- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation :
- Dépositaire :
- Conservateur (si différent dépositaire) :
- Contrôleur légal des comptes :
- *Le cas échéant, pour les FCPE relevant de l'article L. 3332-16 du code du travail préciser la durée de vie du fonds :*



- Ce FCPE [ou cette SICAVAS] a été agréé[e] par l'AMF, le
- Date de la dernière mise à jour de la notice :

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion [le conseil d'administration de la SICAV d'actionnariat salarié] rédige le rapport annuel du FCPE [de la SICAV d'actionnariat salarié].

(Décrire les modalités de mise à disposition du rapport annuel auprès des porteurs de parts ou actionnaires)

***La présente notice d'information doit être remise aux porteurs (ou aux actionnaires)
préalablement à toute souscription***

ANNEXE 7 BIS - NOTICE D'INFORMATION TYPE RELATIVE AUX FONDS RELAIS

La notice d'information type des fonds relais est conforme au modèle ci-dessous. Si les caractéristiques particulières du fonds relais le justifient, la société de gestion peut, le cas échéant, proposer des adaptations de ce format-type. Elle attire alors l'attention de l'AMF sur ce point dans la fiche de création du fonds.

NOTICE D'INFORMATION

du fonds commun de placement d'entreprise : XXXXXXXXXXXX

N° code AMF :

Le Fonds est un fonds relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe XX. Préalablement à l'augmentation de capital, le fonds aura pour objectif de gestion d'avoir une performance xxx à l'indice xxx diminué des frais de gestion (le cas échéant) et sera investi en produits monétaires. Cette gestion induit un risque de xxx. À la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le fonds, l'objectif sera de suivre une performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise xxx dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. Il aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le fonds YYY, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (la notice d'information de ce fonds est annexée à la présente).

Période de souscription :

Date de fixation du prix ou Prix de souscription :

Période de révocation (le cas échéant) :

Date de l'augmentation de capital :

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Fonctionnement du fonds (si différent des frais du fonds d'actionariat)

Nom et adresse des intervenants :

Société de gestion :

Dépositaire :

Contrôleur légal des comptes :

Teneur de comptes et conservateur de parts :

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

ANNEXE 8 - CLASSIFICATION DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

1. Mise en place de la classification

Tout OPCVM d'épargne salariale doit être classé. Il appartient initialement aux fondateurs de l'OPCVM, en accord avec l'entreprise (sauf dans le cas des fonds « multi-entreprises »), de déterminer la classification à laquelle l'OPCVM appartient.

Ultérieurement, et sauf disposition contraire dans les statuts ou le règlement, toute modification de classification est soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance du FCPE ou du conseil d'administration de la SICAVAS.

L'appartenance à une classification entraîne le respect en permanence de certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique « Orientation de gestion » de l'OPCVM de la notice d'information. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la société de gestion et du conseil de surveillance ou d'administration de l'OPCVM.

Si les règles d'investissement ne sont plus respectées à la suite d'un événement indépendant de la gestion (variation de cours, souscriptions et rachats massifs, ...), le gérant est tenu de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.

La nationalité d'un émetteur est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classes « Actions », définies au point 2 ci-après, doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée au point 2 s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire au sens du point 2. À l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

2. Grille de classification

Pour chacune des classifications, les indications suivantes sont imposées :

• Les FCPE « Actions françaises »

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

- Le degré d'exposition minimum du FCPE au marché des actions françaises ;
- Les instruments et techniques d'intervention.

• Les FCPE « Actions de pays de la zone euro »

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après.

L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

- Le degré d'exposition minimum du FCPE aux marchés des actions des pays de la zone euro ;
- Les instruments et techniques d'intervention ;
- Le cas échéant, le ou les pays prépondérants.

• **Les FCPE « Actions des pays de la Communauté européenne »**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire.

L'exposition au risque de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

- Le ou les pays prépondérant(s) ;
- Le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants ;
- Les instruments et techniques d'intervention.

• **Les FCPE « Actions internationales »**

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 4 ci-après.

La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement :

- Le ou les pays ou zones géographiques prépondérants ;
- Le degré d'exposition minimum du FCPE à l'ensemble des marchés correspondants ;
- Les instruments et techniques d'intervention.

• **Les FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »**

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action, mesurée par la formule présentée au point 4 ci-après, ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement, sous forme de tableau :

- La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré ;
- La zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes. Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée ;
- Les instruments et techniques d'intervention.

• **Les FCPE « Obligations et autres titres de créance internationaux »**

Le FCPE est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).

L'exposition au risque action, mesurée par la formule présentée au point 4 ci-après, ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

La rubrique « Orientation de gestion » mentionne obligatoirement, sous forme de tableau :

- La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCPE est géré ;
- Les devises de libellé des titres dans lesquels le FCPE est investi ;
- Le niveau de risque de change supporté ;
- La zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes. Lorsque la fourchette de sensibilité aux spreads de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit également être mentionnée.

• **Les FCPE « Monétaires euro »**

Ces FCPE sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

La rubrique « Orientation de gestion » fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire de pays de la zone euro. Ce ou ces indicateurs sont mentionnés dans la rubrique « Orientation de gestion ».

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où le FCPE est exposé à des risques autres que les risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « Orientation de gestion » de la notice et du règlement du fonds doit en faire état.

• **Les FCPE « Monétaires à vocation internationale »**

Ces FCPE sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

La rubrique « Orientation de gestion » fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non-membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où le FCPE est exposé à des risques autres que les risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « Orientation de gestion » de la notice et du règlement du fonds doit en faire état.

• **Les FCPE « Monétaires à vocation internationale »**

Ces FCPE sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

La rubrique « Orientation de gestion » fait référence à un ou plusieurs indicateurs d'un marché monétaire de pays non-membre(s) de la zone euro, ou à un indicateur composite de différents marchés monétaires.

L'exposition au risque action est interdite.

Dans la mesure où le FCPE est exposé à des risques autres que les risques de taux, notamment de crédit et de liquidité, la rubrique « Orientation de gestion » de la notice et du règlement du fonds doit en faire état.

• **Les FCPE « Monétaires court terme » et « Monétaires »**

Ces dispositions s'appuient sur les recommandations publiées par CESR en date du 19 mai 2010 sur la définition commune européenne des OPCVM monétaires.

I. Dispositions générales :

1. Ces dispositions s'appliquent aux FCPE de droit français de classification « monétaires euro » et « monétaires à vocation internationale ».
2. Tout FCPE commercialisé ou labellisé comme un OPCVM monétaire adoptent ces dispositions.
3. Un FCPE monétaire indique clairement dans son prospectus complet s'il est « monétaire court terme » ou « monétaire ».

4. Un FCPE monétaire fournit une information appropriée sur son profil rendement/risque de manière à permettre aux investisseurs d'identifier les risques spécifiques découlant de la stratégie d'investissement du FCPE.

II. Un FCPE « monétaire court terme » :

1. A pour objectif premier de préserver le capital du fonds et de fournir un rendement en accord avec les taux des marchés monétaires.
2. Investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 85/611/CEE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit.
3. S'assure que les instruments du marché monétaire dans lesquels il investit soient de haute qualité selon le jugement de la société de gestion de portefeuille. Afin de déterminer ceci, le FCPE ou la société de gestion doit prendre en compte un ensemble de facteurs qui incluent, mais ne se limitent pas aux suivants :
 - a) La qualité de crédit de l'instrument ;
 - b) La nature de la classe d'actif de l'instrument ;
 - c) Les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
 - d) Le profil de liquidité.
4. Pour déterminer le point 3.a), on considère qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit s'il ne détient pas au moins l'une des deux meilleures notations court terme²⁴ déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument. Si l'instrument n'est pas noté, le FCPE (ou la société de gestion) détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.
5. Limite son investissement aux instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale²⁵ inférieure ou égale à 397 jours. La maturité résiduelle s'entend comme la période restante jusqu'à la date d'échéance légale.
6. A une valeur liquidative fondée sur une valorisation *a minima* hebdomadaire.
7. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 60 jours.
8. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 120 jours.
9. Pour le calcul de la DVMP (*WAL*) des instruments financiers, y compris ceux présentant une structuration, prend en compte la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale.

Cependant, lorsque l'instrument financier inclut une option de vente avant la date légale, la date d'exercice de l'option peut être utilisée seulement si les conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- L'option peut être exercée librement par le FCPE à sa date d'exercice ;
- Le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valorisation anticipée de l'instrument financier à la prochaine date d'exercice de l'option ;

²⁴ Il est considéré par exemple que des titres ayant par exemple une notation inférieure à A2, P2 ou F2 ne peuvent pas être considérés comme des titres ayant une haute qualité de crédit.

²⁵ L'échéance légale correspond à l'échéance définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

- La stratégie d'investissement implique qu'il y ait une forte probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice.
- 10. Prend en compte dans le calcul de la DVMP (*WAL*) et de la MMP (*WAM*), l'impact des contrats financiers, dépôts à terme et les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (conformément aux critères définis dans l'article R. 214-12-IV du code monétaire et financier).
- 11. Ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » ; et n'utilise les contrats financiers qu'en accord avec sa stratégie de gestion monétaire. Les contrats financiers qui offrent une exposition au marché de change ne sont autorisés qu'en couverture du portefeuille. Les investissements dans des instruments financiers libellés dans une devise différente de celle de la part sont autorisés uniquement si le risque de change est totalement couvert par rapport à la devise de la part. (Par exemple, un FCPE libellé en EUR ne peut pas détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD. Cependant, un fonds libellé en USD peut détenir des instruments financiers libellés en USD non couverts contre le risque de change EUR / USD).
- 12. Limite ses investissements dans d'autres OPCVM aux OPCVM qui répondent à la définition de « monétaires court terme ».
- 13. A une valeur liquidative constante ou une valeur liquidative variable.

III. Un FCPE « monétaire » :

1. Remplit les conditions des points 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 de l'article II.
De plus, un FCPE « monétaire » :
 2. Peut par exception au point II.4, détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne D'investissement notés au minimum « *Investment grade* ».
 3. A une valeur liquidative variable ;
 4. Limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire ;
 5. S'assure que la MMP de son portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais *WAM - Weighted average maturity* - et calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 6 mois.
 6. S'assure que la DVMP de son portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais *WAL - Weighted average life* - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers, calculée selon les modalités prévues par les dispositions CESR du 19 mai 2010 dans la rubrique « définitions ») est inférieure ou égale à 12 mois.
 7. Limite son investissement dans d'autres OPCVM à des OPCVM qui répondent aux définitions des fonds « monétaires » ou « monétaires court terme ».

IV. Dispositions transitoires :

1. L'entrée en vigueur de ces dispositions se fera au plus tard à la même date que celle d'entrée en vigueur de la transposition de la directive 2009-65/CE, soit le 1er juillet 2011.
2. Les FCPE monétaires créés après le 1er juillet 2011 devront se conformer sans délai à ces dispositions.
3. Les FCPE monétaires existant au 1er juillet 2011 devront se conformer aux dispositions prévues au point FCPE « Monétaires court terme » et « Monétaires » de la présente Instruction pour les investissements effectués à compter de cette date. Néanmoins, pour les investissements effectués avant le 1er juillet 2011, ces FCPE disposent de six mois pour se conformer aux dispositions.

• **Les FCPE « Diversifié »**

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'existence éventuelle d'un risque de change pour le résident français est mentionnée dans la rubrique « Orientation de gestion ».

Cette classification rassemble tous les FCPE qui ne relèvent pas d'une autre classification.

• **Les FCPE ou SICAVAS « à formule »**

Un FCPE ou une SICAVAS a pour objectif de gestion d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'OCDE. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou aux porteurs de parts ou actionnaires.

Un avertissement spécifique à cette gestion est inséré systématiquement.

• **Les FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise »**

Le FCPE ou la SICAVAS doit, d'après son règlement ou ses statuts, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE ou la SICAVAS sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE ou SICAVAS « investis en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE ou toutes les SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » non classé(e)s dans les deux autres sous-catégories.

• **Les FCPE « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise »**

Le FCPE doit, d'après son règlement, investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette classification est subdivisée en trois sous-catégories :

- **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise »** : les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé.
- **FCPE « investis à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise »** : cette sous-catégorie regroupe tous les FCPE « investis en titres de l'entreprise » non classés dans les deux autres sous-catégories.

• **Les FCPE nourriciers**

La classification du nourricier est la même que celle du maître (sauf si l'OPCVM maître est soumis à une législation étrangère ; dans ce cas, la classification est fonction de l'orientation des placements de l'OPCVM maître).

Dans le descriptif de l'orientation de gestion, il est fait mention du fait que l'investissement est réalisé au travers d'un seul autre OPCVM.

Les indications données sur les frais de gestion, ainsi que sur les commissions de souscription et de rachat, doivent s'entendre comme cumulant les opérations susceptibles d'être directement supportées par le souscripteur et celles susceptibles d'être supportées par le FCPE nourricier.

Enfin, afin d'assurer la transparence, une mention est portée en fin de notice sur les modalités selon lesquelles il est possible de se procurer les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître. La notice de l'OPCVM maître est jointe à la notice du FCPE nourricier.

3. Précisions diverses

- Pour mesurer l'exposition du FCPE sur le marché « actions », il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles et de celles qui sont effectuées sur les marchés à terme ferme, conditionnels et assimilés.
- L'exposition correspondant à la classification choisie doit être respectée en permanence ; le gérant n'est pas tenu de la calculer à chaque établissement de la valeur liquidative mais doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa classification sur demande de l'AMF ou des contrôleurs légaux des comptes.
- L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :
 - D'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
 - Sinon, si la première méthode n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM et des fonds d'investissement sous-jacents sur les marchés considérés ;
 - Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM et des fonds d'investissements sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger coordonné dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0.5 son exposition à cet OPCVM.
- Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.
- Les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres valeurs mobilières ayant pour sous-jacent des valeurs mobilières sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.
- Dans le cas d'une spécialisation du FCPE sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé dans une rubrique « spécialisation » le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.
- Quelle que soit la périodicité de valeur liquidative retenue, l'OPCVM d'épargne salariale précise si la valeur liquidative sera publiée ou non les jours fériés au sens du code du travail et quels sont les calendriers et bourses de référence. En tout état de cause, la société de gestion ou la SICAV d'actionariat salarié doit disposer de moyens humains et matériels suffisants pour assurer une permanence de la gestion les jours fériés au cours desquels les bourses de valeurs de référence indiquées par la notice d'information sont ouvertes.
- En matière d'intervention sur les marchés à terme, la notice d'information de l'OPCVM d'épargne salariale doit être explicite sur la nature des instruments utilisés et sur les stratégies mises en place et, le cas échéant, leur impact prévisible ou attendu sur l'investissement réalisé par le souscripteur de l'OPCVM d'épargne salariale. Le recours à des opérations de gré à gré en vue de réaliser l'objectif de gestion doit, conformément à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier, être prévu par l'orientation des placements de la notice.

4. Formule retenue pour mesurer l'exposition des FCPE sur un marché d'actions donné

Calcul de l'exposition

a) *Éléments à prendre en compte obligatoirement :*

- + Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
- +/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
- +/- Cession ou acquisition temporaire de titres
- +/- Équivalent physique des instruments financiers à terme
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
- +/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
- + Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) *Calcul du degré d'exposition :*

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

ANNEXE 9 - COLLECTE DES SITUATIONS ANNUELLES DES OPCVM D'ÉPARGNE SALARIALE

Les sociétés de gestion gérant des OPCVM d'épargne salariale doivent communiquer chaque année par voie électronique à l'AMF une situation statistique de l'ensemble des OPCVM d'épargne salariale qu'elles gèrent, établie au 31 décembre. Cette transmission devra être réalisée avant le 15 février de chaque année.

Les renseignements à fournir se répartissent en douze rubriques, relatives au nombre de FCPE (multi-entreprises et individualisé *(de groupe)* dont ceux investis en titre de l'entreprise) et de SICAV d'actionnariat salarié et à leur répartition selon l'importance de l'actif géré, au nombre de porteurs de parts ou d'actions, à la composition de l'actif net, au montant des versements et des rachats effectués pendant l'année.

La liste des informations demandées est présentée ci-après.

Compte tenu des délais imposés, une certification des données par les contrôleurs légaux des comptes n'est pas exigée.

Données statistiques relatives aux FCPE et aux SICAV d'actionnariat salarié

31 décembre 200...

(Les montants sont exprimés en milliers d'euros, arrondis)

I. - FCPE

		TOTAL	MULTI-ENTREPRISES	INDIVIDUALISÉ ET INDIVIDUALISÉ DE GROUPE ^(a)	INVESTIS EN TITRES DE L'ENTREPRISE
I - 1	Nombre de FCPE				
I - 2	Répartition des FCPE selon l'importance de l'actif :				
	Moins de 1 million d'euros				
	De 1 à 10 millions d'euros				
	De 10 à 50 millions d'euros				
	Plus de 50 millions d'euros				
I - 3	Actif net ⁽¹⁾				
	1. Actions de l'entreprise ⁽²⁾				
	- Admises aux négociations sur un marché réglementé				
	- Non admises aux négociations sur un marché réglementé				



	2. Obligations de l'entreprise ⁽²⁾ - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé				
	3. Actions de SICAV et parts de FCP				
	4. Parts de FCC				
	5. Actions françaises et assimilées ⁽³⁾				
	6. Actions des pays de la zone euro (autres que la France) et assimilés				
	7. Obligations libellés en euros et assimilés				
	8. Valeurs hors zone euro (hors valeurs de l'entreprise) ⁽⁴⁾				
	9. Dépôts de garantie ⁽⁵⁾				
	10. TCN - libellés en euros - libellés en devises autres que l'euro ⁽⁴⁾				
	11. Opérations contractuelles (titres empruntés, acquis en réméré, pris en pension)				
	12. Autres emplois ⁽⁶⁾				
	13. Liquidités				
	14. Emprunts en espèces				
	15. Autres dettes				
I - 4 Versement en 200..					
	Réserve de participation				
	PEE - Versements volontaires des salariés				
	Abondement des entreprises (droits et frais inclus)				
	Autres				
I - 5 Rachats en 200...					



I - 6	Nombres de FCPE solidaires				
I - 7	Encours gérés par les fonds solidaires				

(a) Y compris les FCPE investis en titres de l'entreprise.

II. - SICAVAS

II - 1	Nombre de SICAVAS	
II - 2	Répartition des SICAVAS selon l'importance de l'actif :	
	Moins de 1 million d'euros	
	De 1 à 10 millions d'euros	
	De 10 à 50 millions d'euros	
	Plus de 50 millions d'euros	
II - 3	Nombre de porteurs de parts	
II - 4	Actif net ⁽¹⁾	
	1. Actions de l'entreprise ⁽²⁾ - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé	
	2. Obligations de l'entreprise ⁽²⁾ - Admises aux négociations sur un marché réglementé - Non admises aux négociations sur un marché réglementé	
	3. Actions de SICAV et parts de FCP	
	4. Parts de FCC	
	5. Actions françaises et assimilées ⁽³⁾	
	6. Actions des pays de la zone euro (autres que la France) et assimilées	
	7. Obligations libellés en euros et assimilées	



	8. Valeurs hors zone euro (hors valeurs de l'entreprise) ⁽⁴⁾	
	9. Dépôts de garantie ⁽⁵⁾	
	10. TCN - libellés en euros - libellés en devises autres que l'euro ⁽⁴⁾	
	11. Opérations contractuelles (titres empruntés, acquis en réméré, pris en pension)	
	12. Autres emplois ⁽⁶⁾	
	13. Liquidités	
	14. Emprunts en espèces	
	15. Autres dettes	
II - 5	Versement en 200..	
	Réserve de participation	
	PEE - Versements volontaires des salariés	
	Abondement des entreprises (droits et frais inclus)	
	Autres	
II - 6	Rachats en 200...	

(1) L'actif net est la somme algébrique des lignes 1 à 13.

(2) Entreprises ou sociétés de même groupe au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

(3) Hors titres émis par l'entreprise ou son groupe.

(4) Contre-valeur en milliers d'euros.

(5) Au titre d'engagements sur les marchés dérivés.

(6) Y compris les créances diverses.

